

**ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET D'ECONOMIE
NUMERIQUE
ESGEN**

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et contrôle de gestion

THEME :

**TITRE DU MEMOIRE :
Audit financier du processus du contrôle
interne au sein d'une compagnie maritime**

**CAS :
« MARFRET ALGERIE »**

Présenté par :

**Mr
BEY ANIS**

Encadreur :

**Mr Hilal
Derahmoune**

Promotion : 01

Juin 2022

Résumé

Ayant pris une importance de plus en plus grande au sein des entreprises le contrôle interne est devenu un outil fondamental pour la bonne gestion des entreprises et de la remonté d'informations pour donner une image fidèle de l'entreprise,

L'audit des processus de contrôle interne est un moyen d'évaluation des différents risques auxquels l'entreprise est confrontée, et des contrôles mis en place pour y faire face.

L'objet de notre travail au sein de Marfret Algérie est l'audit des processus les plus importants de l'entreprise afin de comprendre comment le contrôle interne est pratiqué et les différents contrôles mis en place.

Les résultats de notre étude nous a permis de faire une série de recommandation afin d'améliorer la bonne pratique du contrôle interne

Mots clé : processus, niveau de risque, contrôle Interne,

Remerciements

Ce travail a été le résultat de cinq longues années de labeur et de persévérance, toutefois ce dernier n'aurait pas été possible sans la présence de certaines personnes qui m'ont soutenu toute au long de mon parcours.

Mes chers parents qui m'ont toujours motivé à être une bonne personne tant sur le plan humain que professionnel, ils ont toujours fait preuve de bonté et de soutien à mon égard, je ne peux être que reconnaissant des sacrifices qu'ils ont consenti à faire pour me permettre de devenir la personne que je suis.

J'aimerais aussi remercier tout le personnel pédagogique de l'École supérieure de gestion et d'économie numérique pour leur persévérance et leur professionnalisme, mes professeurs en particulier qui ont su m'inculquer des valeurs en plus des compétences, mention spéciale à mon encadrant monsieur Derahmoune.

Sans oublier les membres du cabinet PWC qui ont su m'accueillir chaleureusement et avec lequel j'ai pu acquérir de l'expérience professionnelle.

SOMMAIRE

Introduction générale	1
Chapitre 1 : Cadre général de l'audit	3
Section 1 : Les définitions, les normes, le cadre légal et réglementaire de l'audit.....	3
Section 2 : Les différents audits.....	16
Section 3 : Les démarches d'une mission d'audit comptable et financier.....	21
Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime.....	27
Section 1 : Les dimensions juridiques	27
Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret.....	43
Section 1 : présentation et historique du Groupe Marfret.....	43
Section 2 : Compréhension de l'activité de Marfret Algérie.....	49
Section 3 : compréhension du système organisationnel et comptable de Marfret	
Algérie :	53
Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie	62
Section 1 : La Revue des Processus.....	62
Section 2 : Conclusions et Recommandations.....	106
Conclusion générale.....	110
Bibliographie	111

Introduction générale

L'entreprise, à travers son activité, poursuit un certain nombre d'objectifs, leurs réalisations intéressent ceux qui interviennent directement dans sa gestion et ceux qui contribuent ou veulent contribuer à son financement. Il leur est donc nécessaire d'avoir accès à une information financière fiable afin de juger de la santé de l'entreprise.

Cela ne peut être atteint sans le respect des normes et réglementations qui encadrent la comptabilité et l'activité de cette dernière.

Pour s'assurer du respect des règles, L'audit intervient comme un acteur clé qui permet de donner une opinion sur la sincérité, la crédibilité et la réalité de l'information donnée par l'entreprise.

L'importance de cette intervention est telle qu'elle nécessite une démarche sur plusieurs étapes qui permettra de retranscrire les différentes tâches accomplies par l'organisation, on peut citer à titre d'exemple une revue de processus et la vérification des comptes.

Cette démarche d'audit reste très large et diffère d'un secteur d'activité à un autre, pour notre part nous avons choisi le secteur du transport maritime qui reste un secteur assez spécifique par la réglementation qui le régit.

L'opportunité qu'offre la société MARFRET est donc une bonne occasion pour développer notre travail d'audit.

Et c'est dans ce contexte précisément que s'inscrit notre principale problématique à savoir :

**« Quel serait l'apport d'une revue des processus clés du Contrôle interne d'une société ?
Et quelles conclusions peut-on tirer de celle-ci ? »**

Ce qui nous a menés aux deux hypothèses suivantes :

- 1- La revue des processus va permettre d'évaluer le niveau de risque auquel les différents cycles sont exposés.
- 2- L'existence d'une structure d'audit dans une société est nécessaire afin de diminuer les risques qui peuvent menacer son activité.

Afin de répondre à la problématique et d'analyser les hypothèses avancées, nous avons élaboré notre travail selon la démarche suivante :

- La première partie repose sur l'approche théorique de l'audit où nous avons essayé de répondre à ces intégrations :
 - Quel est le cadre théorique de l'audit ?

Introduction générale

- La réglementation tant au niveau international qu'en Algérie qui régit les entreprises en termes de contrôle interne ?
- Quelle est la démarche d'une mission d'audit (audit de comptes, audit des processus...)?
- Dans la deuxième partie nous avons tout d'abord pris connaissance de l'environnement de l'entité, par la suite nous avons procédé à l'audit des processus que nous avons jugé les plus significatives pour MARFRET Algérie, dont : Le processus vente, processus trésorerie et processus immobilisations (investissements).

Par conséquent, l'objectif de notre étude est de vérifier que les processus existent, sont adaptées et sont appliquées comme prévu.

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

Section 1 : Les définitions, les normes, le cadre légal et réglementaire de l'audit

1 Les différentes définitions de l'audit

L'audit interne et l'audit externe peuvent être considérés comme des mécanismes de gouvernance de l'entreprise.

1.1 Définition de l'audit interne¹

L'audit interne est un dispositif interne à l'entreprise (organisation concernée) qui vise à :

- Apprécier l'exactitude et la sincérité des informations notamment comptables ;
- Assurer la sincérité physique et comptable des opérations ;
- Garantir l'intégrité du patrimoine ;
- Juger de l'efficacité des systèmes d'information.

L'Audit Interne est une fonction d'expertise indépendante au sein de l'entreprise, assistant la direction de celle-ci pour le contrôle général de ses activités. Cette fonction est chargée d'examiner et d'évaluer le contrôle interne dans tous les domaines de l'organisation et à tous les niveaux en utilisant une approche par les risques.

1.2 Définition de l'audit externe

L'audit externe est mis en œuvre par un organisme indépendant chargé de vérifier la validité des informations communiquées aux parties par les institutions. Ainsi, l'audit externe se définit comme étant un examen indépendant et formel de la situation financière d'un organisme ainsi que de la nature et des résultats de ses activités. Cette étude est mise en œuvre par des commissaires aux comptes professionnels. Ils ont pour but de s'assurer de la pertinence des rapports de la direction et de la crédibilité des états financiers. Elle permet également de dresser la responsabilité des institutions dans la gestion des capitaux des bailleurs et d'objectiver les points faibles des suivis internes.

Les travaux d'audit externes peuvent varier énormément en fonction des objectifs. En effet, un auditeur externe est en mesure d'effectuer différents types d'audit :

Les audits des états financiers.

Les missions d'audit spéciales.

¹ Manuel d'audit Interne pour les Inspections Générales des Ministères, Collège des Inspecteurs Généraux des Ministères (CIGM), 2007

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

Les missions d'examen (procédures étant convenues à l'avance).

Les missions d'examen limité et de compilation.¹

2 Les normes d'audit :

« La première forme d'audit est, en France, le commissariat aux comptes, institué par la loi du 24 juillet 1867. Le commissaire aux comptes avait alors pour rôle la vérification des comptes d'une société pour s'assurer qu'ils avaient bien été établis selon **les normes comptables couramment acceptées** ».²

« Le monde des affaires évolue constamment et les professionnels comptables se doivent de suivre son évolution pour affirmer davantage leur position dans un environnement économique de plus en plus complexe et exigeant.

Pour les missions d'audit des états financiers, dont ils ont le privilège d'être les acteurs exclusifs, les professionnels comptables s'efforcent de maintenir à un niveau élevé la crédibilité de l'opinion d'audit auprès des divers utilisateurs des états financiers. Cette crédibilité reste étroitement liée au référentiel adopté par l'auditeur pour l'exécution de ses travaux d'audit.

La matière étant universelle, le référentiel se doit de l'être aussi. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'ont œuvré la plupart des corporations professionnelles, à l'instar de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, en imposant à leurs membres d'appliquer les normes internationales d'audit. »³

2.1 Les Normes Internationales d'Audit (ISA) :

Ces normes sont élaborées par une entité privée, l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) au sein de l'*International Federation of Accountants* (IFAC⁴).

Ci-dessous vous pouvez voir la liste des normes ISA existantes :

- ISA 200 : Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit.
- ISA 210 : Accord sur les termes des missions d'audit.
- ISA 220 : Contrôle qualité d'un audit d'états financiers.

¹ <https://www.petite-entreprise.net/P-2884-84-G1-definition-l-audit-externe.html>

² Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, Rédha Khelassi, Manuel comptable et audit, Berti Editions, Alger, 2013

³ Guide pour l'utilisation des Normes Internationales d'Audit dans l'audit des petites et moyennes entreprises, traduction en français du "Guide to Using ISAs in the Audits of Small-and Medium-Sized Entities", publié par l'IFAC –Small & Medium Practices Committee, Tome 1 les concepts fondamentaux, 3^{ème} Edition, Janvier 2013.

⁴ IFAC : c'est l'organisation mondiale de la profession comptable, créée en 1977, chargée de développer des normes internationales sur l'audit légal, les missions d'assurance, l'éthique et la formation des professionnels comptables, elle regroupe des organisations professionnelles comptables de 119 pays.

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- ISA 230 : Documentation d'audit.
- ISA 240 : Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers.
- ISA 250 : Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers.
- ISA 260 : Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.
- ISA 265 : Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et la direction.
- ISA 300 : Planification d'un audit d'états financiers.
- ISA 315 : Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement.
- ISA 320 : Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit.
- ISA 330 : Réponses de l'auditeur aux risques évalués.
- ISA 402 : Facteurs à considérer pour l'audit d'une entité faisant appel à une société de services.
- ISA 450 : Evaluation des anomalies relevées au cours de l'audit.
- ISA 500 : Eléments probants.
- ISA 501 : Eléments probants – Considérations supplémentaires sur des aspects spécifiques.
- ISA 505 : Confirmations externes.
- ISA 510 : Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture.
- ISA 520 : Procédures analytiques.
- ISA 530 : Sondages en audit.
- ISA 540 : Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant.
- ISA 550 : Parties liées.
- ISA 560 : Evénements postérieurs à la clôture.
- ISA 570 : Continuité de l'exploitation.
- ISA 580 : Déclarations écrites.

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- ISA 600 : Aspects particuliers – Audits d'états financiers d'un groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants).
- ISA 610 : Utilisation des travaux des auditeurs internes.
- ISA 620 : Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur.
- ISA 700 : Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers.
- ISA 705 : Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant.
- ISA 706 : Paragraphes d'observation et paragraphes relatifs à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant.
- ISA 710 : Données comparatives – Chiffres correspondants et états financiers comparatifs.
- ISA 720 : Les obligations de l'auditeur au regard des autres informations dans des documents contenant des états financiers audités.
- ISA 800 : Aspects particuliers – Audits d'états financiers établis conformément à un référentiel comptable particulier.
- ISA 805 : Aspects particuliers – Audits d'états financiers seuls et d'éléments, comptes ou rubriques spécifiques d'un état financier.
- ISA 810 : Aspects particuliers – Missions ayant pour but d'émettre un rapport sur des états financiers résumés.

2.2 Les Normes d'Audit Algériennes

L'adoption et l'adaptation d'un référentiel comptable international appelle à l'application et/ou l'adaptation des normes d'audit rattachées à ce dernier tôt ou tard. La pratique de l'audit en Algérie a connu l'arrivée des premières normes d'audit Algériennes (NAA) en 2016 ; ces normes sont issues du référentiel international d'audit ISA. Désormais ces normes doivent être appliquées par les professionnels du secteur. Les premières normes sont publiées pour donner suite à la décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances au nombre de quatre :

2.2.1 NAA 210 – ACCORD SUR LES TERMES DES MISSIONS D'AUDIT

Cette NAA (Norme Algérienne d'Audit) traite des obligations de l'auditeur de convenir avec la direction et, le cas échéant, avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit. Elle concerne toutes les missions d'audit des états financiers

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

historiques complets ou partiels ainsi que les missions connexes, avec certaines particularités pour les audits récurrents et les audits des petites entités.¹

2.2.2 NAA 505 : CONFIRMATIONS EXTERNES

La NAA 505 traite de l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants.

L'objectif de l'auditeur qui a recours à des procédures de confirmation externe est de concevoir et de mettre en œuvre de telles procédures afin d'obtenir des éléments probants pertinents et fiables.

Une confirmation externe est un élément probant obtenu par la voie d'une réponse écrite adressée directement à l'auditeur par un tiers, sur support papier, électronique ou autre²

2.2.3 NAA 560 : EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Cette Norme traite des obligations de l'auditeur au regard des événements postérieurs à la clôture dans le cadre d'un audit d'états financiers.

Les états financiers peuvent être affectés par certains événements qui surviennent après la date de clôture des comptes. Ce sont les événements survenus :

- Entre la date des états financiers (date de clôture) et la date du rapport de l'auditeur ;
- Après la date de son rapport, jusqu'à la date d'approbation des états financiers par l'organe délibérant.

La date indiquée sur le rapport de l'auditeur informe le lecteur que celui-ci a pris en considération l'incidence des événements et des transactions dont il a eu connaissance et qui sont survenus jusqu'à la date de son rapport³

2.2.4 NAA 580 - DECLARATIONS ECRITES

Les objectifs de l'auditeur sont les suivants : (a) obtenir des déclarations écrites de la direction confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité de l'information fournie à l'auditeur; (b) conforter d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de déclarations écrites si l'auditeur

¹ <https://cn-onec.dz/index.php/component/jdownloads/send/15-les-normes-algeriennes-d-audit/32-normes-algeriennes-d-audit-210-505-560-580?Itemid=0> (consulté le 06/05/2022 à 15h24)

² Idem.

³ Idem.

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

l'estime nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres Normes NAA; et (c) répondre de manière appropriée aux déclarations écrites fournies par la direction ou à la situation dans laquelle la direction ne fournit pas les déclarations demandées par l'auditeur¹.

À la suite de ces quatre premières normes la Décision n°150 du 11 octobre 2016 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 300 - 500 - 510 - 700) est venue afin de compléter de nouvelles normes pour l'année 2016

2.2.5 NAA 300 - PLANIFICATION D'UN AUDIT D'ETATS FINANCIERS

La Norme Algérienne d'Audit NAA 300. < Planification d'un audit d'états financiers lue dans le contexte de la Norme NAA 200

Elle traite des obligations de l'auditeur en matière de planification d'un audit d'états financiers. Cette Norme vise les audits récurrents. Les questions additionnelles à prendre en considération dans une mission d'audit initiale sont traitées séparément²

2.2.6 NAA 500 - ELEMENTS PROBANTS

L'objectif de l'auditeur est de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit de nature à lui permettre d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour pouvoir tirer des conclusions raisonnables à partir desquelles il fonde son opinion³

2.2.7 NAA 510 - MISSIONS D'AUDIT INITIALES - SOLDES D'OUVERTURE

Cette Norme Algérienne d'Audit (NAA) traite des obligations de l'auditeur concernant les soldes d'ouverture dans le cadre d'une mission d'audit initiale.

Les soldes d'ouverture incluent en plus des montants présentés dans les états financiers, les éléments qui existaient au début de la période et sur lesquels il faut fournir des informations, par exemple⁴

2.2.8 NAA 700 - FONDEMENT DE L'OPINION ET RAPPORT D'AUDIT SUR DES ETATS FINANCIERS

La NAA 700 traite de :

¹ <https://www.gbs-dz.pro/l-audit-financier-en-algerie#:~:text=Les%20normes%20d'audit%20alg%C3%A9riennes,l'organisation%20de%20ses%20travaux.> (Consulté le 06/05/2022 à 16h02)

² <https://cn-onec.dz/index.php/component/jdownloads/send/15-les-normes-algeriennes-d-audit/33-normes-algeriennes-d-audit-300-500-510-700?Itemid=0> (consulté 07/05/2022) à 12h05

³ <https://www.gbs-dz.pro/l-audit-financier-en-algerie#:~:text=Les%20normes%20d'audit%20alg%C3%A9riennes,l'organisation%20de%20ses%20travaux.>

⁴ Décision n°150 du 11 octobre 2016 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 300 - 500 - 510 - 700).

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- l'obligation de l'auditeur de se forger une opinion sur les états financiers, et
- la forme et du contenu du rapport de l'auditeur lorsque l'audit a été effectué selon les normes NAA, et a abouti à la formulation d'une opinion non modifiée¹.

Depuis 2016, huit autres normes sont apparues, quatre d'entre elle citée dans la Décision n°23 du 15 mars 2017 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (520 - 570 - 610 - 620), les quatre autres sont apparues dans la Décision n°77 du 24 septembre 2018 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (230 - 501 - 530 - 540).

Ces huit normes sont :

2.2.9 NAA 520 - PROCEDURES ANALYTIQUES

La présente norme traite de :

- L'utilisation par l'auditeur des procédures analytiques en tant que contrôles de substance ;
- L'obligation pour l'auditeur de réaliser des procédures analytiques de corroboration lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit.

Les procédures analytiques mises en œuvre lors de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement comme procédures d'évaluation des risques, traitées dans la norme NAA 315, permettent d'identifier les opérations ou événements inhabituels afin de définir les diligences requises et les modalités d'application concernant le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à réaliser en réponse aux risques.²

2.2.10 NAA 570 - CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Cette Norme traite des obligations de l'auditeur dans un audit d'états financiers au regard de l'application, par la direction, de l'hypothèse de continuité de l'exploitation dans l'établissement des états financiers.

Selon l'hypothèse de continuité de l'exploitation, une entité est présumée poursuivre son activité dans un avenir prévisible³

¹ Décision n°150 du 11 octobre 2016 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 300 - 500 - 510 - 700).

² Décision n°23 du 15 mars 2017 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (520 - 570 - 610 - 620)

³ Idem

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

2.2.11 NAA 610 - UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS INTERNES

La présente norme d'audit traite des conditions et de l'opportunité de prendre en compte les travaux de l'audit interne par l'auditeur externe, lorsque celui-ci estime, conformément à la norme NAA 315, que la fonction d'audit interne est susceptible d'être pertinente pour la réalisation de sa mission.

Cette norme ne traite pas des cas où des membres individuels de l'audit interne fournissent une assistance directe à l'auditeur externe dans la réalisation de procédures d'audit.¹

2.2.12 NAA 620 - UTILISATION DES TRAVAUX D'UN EXPERT DESIGNÉ PAR L'AUDITEUR

Cette Norme Algérienne d'Audit traite des obligations de l'auditeur lorsqu'il fait appel à un expert de son choix pour la réalisation de contrôles spécifiques qui nécessitent une expertise dans un domaine autre que la comptabilité et l'audit, ainsi que des modalités de prise en compte des conclusions de l'expert.

Cette Norme ne traite pas des cas où :

- Des situations où l'équipe affectée à la mission comporte un membre, ou obtient un avis d'une personne physique ou d'une organisation ayant une expertise dans un domaine spécialisé de la comptabilité ou de l'audit, qui sont traitées dans la Norme NAA 220 ; ou
- De l'utilisation par l'auditeur des travaux d'une personne physique ou d'une organisation possédant une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit et dont les travaux sont utilisés par l'entité pour l'aider dans l'établissement de ses états financiers (expert désigné par la direction) qui est traitée dans la Norme NAA 500

2.2.13 NAA 230 - DOCUMENTATION D'AUDIT

La NAA 230 traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de préparer la documentation de l'audit des états financiers, les obligations de documentation spécifiques énoncées dans les autres NAA ne remettent pas en cause l'application de la présente norme, par ailleurs des obligations de documentation additionnelles peuvent être imposées par des textes légaux ou réglementaires²

¹ Décision n°23 du 15 mars 2017 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (520 - 570 - 610 - 620)

² Décision n°77 du 24 septembre 2018 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (230 - 501 - 530 - 540).

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

2.2.14 NAA 501 - : ELEMENT PROBANTS – CARACTERES SPECIFIQUES

La présente Norme Algérienne d'Audit traite de la prise en compte par l'auditeur, lors de l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés, conformément à la norme NAA 330, la norme NAA 500 et aux autres Normes Algériennes d'Audit concernées, en ce qui concerne certains aspects particuliers touchant aux stocks, aux procès et litiges impliquant l'entité et à l'information sectorielle dans le cadre d'un audit d'états financier¹

2.2.15 NAA 530 – SONDAGES EN AUDIT

La Norme algérienne d'Audit 530, < Sondages en Audit >, doit être lue à la lumière de la Norme NAA 200 (Objectifs généraux de l'auditeur)

Cette NAA s'applique lorsque l'auditeur a décidé d'utiliser les sondages en audit pour la réalisation des procédures d'audit. Elle traite de l'utilisation de la méthode des sondages statistiques et non-statistiques pour la définition et la sélection d'un échantillon, de la mise en œuvre des tests de procédures et des vérifications de détail, et de l'évaluation des résultats du sondage

2.2.16 NAA 540 - AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES

La NAA 540 traite des obligations de l'auditeur ayant trait aux estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur et les informations fournies les concernant dans le cadre d'un audit d'états financiers. Elle comporte les diligences requises concernant les anomalies portant sur des estimations comptables individuelles, et fournit des indices de biais possibles introduits par la direction. Plus spécifiquement, cette norme développe la façon dont la NAA 315, la NAA 330 et d'autres NAA s'appliquent aux estimations comptables²

3 Le cadre légal et réglementaire de l'audit

Les auditeurs sont des professionnels indépendants investis d'une mission générale et permanente de vérification comptable et de contrôle du fonctionnement régulier de nombreuses personnes morales. Différents points seront vus : le cadre légal, réglementaire et institutionnel, le statut du commissaire aux comptes, le référentiel normatif et le code de déontologie.

¹ Idem

² Idem

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

3.1 Les textes régissant le contrôle légal des comptes en Algérie : Conseil de l'ordre des expert-comptable, arrêté, décision

Ces principaux textes sont :

- Le code de commerce (Aspect, législative et réglementaire) ;
- Cependant c'est le code de commerce qui l'érige véritablement en profession. La mission du commissaire aux comptes est aujourd'hui définie aux articles 715 Bis 4 et suivants du code de commerce. D'autres textes de loi, en particulier la loi n° 2010-01 du 29 juin 2010 relative aux professions¹..., commissaire aux comptes..., ont étendu la mission du commissaire aux comptes. La même loi instaure une autorité de contrôle indépendante avec la création du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et redéfinit les contours de l'exercice légal du commissariat aux comptes. Elle s'intéresse aux domaines de la gouvernance dans les sociétés, aux conditions liées à l'exercice en réseau et apporte des précisions sur la nature de liens personnels, financiers et professionnels que l'auditeur ne peut avoir avec l'entreprise qu'il contrôle.
- Les informations sont codifiées dans : la loi et les textes concernant l'organisation de la profession et le statut des commissaires aux comptes, en particulier la loi 91-08, relatifs au commissariat aux comptes.
- Le code de déontologie : la loi de 10-01 a conféré une portée réglementaire à cet instrument de la profession.
- Le référentiel normatif : la loi 10-01 a également conféré une portée réglementaire à cet instrument de la profession.
- La décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances relative aux normes d'audit algériennes.
- Décision n°150 du 11 octobre 2016 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 300 - 500 - 510 - 700).
- Décision n°23 du 15 mars 2017 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (520 - 570 - 610 - 620)
- Décision n°77 du 24 septembre 2018 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (230 - 501 - 530 - 540).

La loi 88-01 est apparue progressivement dans les structures organiques de l'entreprise publique, depuis la promulgation de la loi N° 80-05 instituant la cour des comptes, le décret N° 81-11 du 30 mai 1981, ayant fait obligation aux entreprises publiques de déposer une

¹ Loi 2010-01, (2010) du 29 juin 2010, Journal Officiel n° 42, du 11 juillet 2010.

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

déclaration des états des comptes au 30 juin de l'année suivante ; c'est à partir de l'année 1988 que la loi 88-01 impose dans son article 40 et 41 du journal officiel Algérien N° 3 que :

- Les entreprises publiques économiques sont tenues d'organiser et renforcer des structures internes d'audit d'entreprise et d'améliorer, d'une manière constante leurs procédés de fonctionnement et de gestion.
- Les entreprises publiques économiques sont soumises à une évaluation économique périodique, opérée par un organe habilité à cet effet par voie réglementaire.

Toute infraction à cette disposition constitue une gestion de fait et entraîne l'application des règles de responsabilisation civile et pénale prévues en la matière.

Les pouvoirs publics ont toujours accordé au contrôle interne dans l'entreprise publique une importance de premier plan, ceci à en juger par le nombre de circulaires émises et rencontres et séminaires organisés sous l'égide du ministère des finances autour de ce thème. Pendant longtemps ce contrôle interne s'est limité au contrôle financier et comptable. Il a fallu attendre l'année 1988 pour voir l'audit interne consacré par texte de lois à travers la loi 88-01 portant réformes économiques qui fait obligation dans son article 40 à l'entreprise publique algérienne de mettre en place et de renforcer l'audit interne. Ce dernier énonce ce qui suit : « les entreprises publiques économiques sont tenues d'organiser et de renforcer les structures internes d'audit et d'améliorer d'une manière constante leurs procédés de fonctionnement », c'est à partir de cette date que les entreprises algériennes ont commencé à montrer plus d'intérêt au contrôle interne même si le degré de développement est très différencié d'une entreprise à une autre. De plus, les CAC, en application de la loi précitée, ont souvent eu des réserves quant à la mise en place et le développement de l'audit interne dans leurs rapports annuels, ce qui a contraint encore plus les entreprises publiques économiques à la mise en œuvre de cette disposition.

Donnant un exemple également dans le secteur financier, un règlement est destiné à sensibiliser les entités sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature.

En Algérie, Le nouveau règlement de la Banque d'Algérie portant refonte et enrichissement du dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers est officiellement entré en vigueur (Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissement financiers).

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

Publié au journal officiel du 29 août 2012, ce règlement, qui abroge et remplace le règlement 02-03 du 14 novembre 2002, est destiné à sensibiliser les banques et établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature auxquels elles font face. Cette loi définit de manière globale le contrôle interne et elle précise qu'il se compose de l'ensemble des processus visant à assurer :

- La maîtrise des activités
- Le bon fonctionnement des processus internes
- La prise en compte de l'ensemble des risques
- Le respect des procédures internes
- La conformité aux lois et règlements
- La transparence des opérations
- La fiabilité des informations financières
- La sauvegarde des actifs
- L'utilisation efficiente des ressources
- La gestion des risques
- Disposer d'une cartographie des risques

Le cadre réglementaire de l'audit légal doit également comprendre les normes comptables (normes algérienne, normes IFRS, normes américaines US GAAP) et les travaux de régulateurs que sont l'*Autorité des Marchés Financiers* (AMF) et la *Securities and Exchange Commission* (SEC) Etats Unis.

Le commissaire aux comptes algérien doit, en effet, donner une opinion par rapport à des principes comptables algériennes (SCF) ou, dans certains cas, internationaux (comptes consolidés établis par des entreprises étrangères), et cela en respectant les exigences des organes de contrôle des marchés.

En Algérie, la loi relative au commissariat aux comptes a évolué et ne cesse d'évoluer. La désignation d'un commissaire aux comptes est aujourd'hui obligatoire dans les :

- Sociétés commerciales par actions : Sociétés Anonymes (SA), Société en Commandite par Actions, Société par Actions Simplifiée ;
- Personnes ou entités qui exercent une activité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 DZD (Sociétés commerciales, Société en Nom Collectif...);

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- Société en Commandite Simple, Société à Responsabilité Limitée (SRL)...
- Entreprises publiques et établissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique.¹

« Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le cadre de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) qui est considérée comme une organisation professionnelle. Par ailleurs, il existe des Conseils Régionaux des Commissaires aux Comptes (le CRCC).

La CNCC et le CRCC, dans la limite de leur ressort, concourent à la réalisation de leurs objectifs en vue d'un bon exercice de la profession par leurs membres (loi 10-01 du 29 juin 2010, art. 15).

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables ou de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (loi 10-01, art. 8). »²

3.2 Le code de Déontologie

En Algérie il n'existe pas encore de code de déontologie pour la profession de commissaire aux comptes, cela dit il existe un code de déontologie pour les experts comptables. Ce dernier a été adopté en se basant sur plusieurs lois et décrets, dont le dernier décret exécutif n° 13-10 du Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leur fonction ainsi que les sanctions qui s'y rapportent.

Ce code fixe les règles de déontologie professionnelle applicables aux membres de l'Ordre National des Experts Comptables. Il contient 25 articles, disposés en 3 parties :

- Première partie : Obligations du professionnel (obligations du professionnel envers les clients, obligations du professionnel dans ses rapports avec ses pairs, obligations relatives à l'encadrement des stagiaires).
- Seconde partie : Droits du professionnel dans l'exercice de ses missions (droits à la coopération, droit à la perception des honoraires).
- Troisième Partie : Dispositions diverses.³

¹ journal officiel du 29 août 2012

² Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, Rédha Khelassi, Manuel comptable et audit, Berti Editions, Alger, 2013

³ [http://www.cn-onec.dz/images/Codedeontologie .pdf](http://www.cn-onec.dz/images/Codedeontologie.pdf)

Section 2 : Les différents audits

L'audit exercé par un auditeur est un processus critique, méthodique et documenté, effectué par un professionnel compétent et indépendant, permettant de recueillir des informations objectives, pour déterminer dans quelle mesure les éléments du système cible satisfont aux exigences du référentiel du domaine concerné ou aux critères d'audit.

En Algérie, il se confond avec le commissariat aux comptes et aboutit à une certification des états financiers. Cependant, un audit peut être sollicité par la société en dehors de toute obligation légale pour répondre à des besoins spécifiques, on parlera alors d'audit contractuel. L'audit comptable et financier apparaît comme la forme d'audit la plus ancienne et la plus connue du public. Dans ce cas, l'objectif principal est la certification¹ des comptes.

Audit opérationnel est plus orienté vers les opérations de gestion. L'audit peut ainsi être porté sur différents thèmes, de l'examen des états financiers (audit comptable et financier), l'audit s'est étendu à d'autres domaines, (informatique, juridique, fiscal, social, achats, production...).

1 L'audit légal :

L'audit légal est le contrôle obligatoire des comptes annuels par un personnel indépendant, fournissant une consultation externe et une vérification indépendante, et renforçant la crédibilité des informations de l'entreprise. Les réformes économiques de l'Algérie ont commencé avec l'utilisation des entreprises comme agents économiques avec le privilège d'accumuler des richesses, donnant ainsi à l'information financière une importance qui faisait défaut dans le passé. D'où, l'application du contrôle légal comme garantie nécessaire de l'authenticité de ces informations²

L'audit légal mené par le commissaire aux comptes doit notamment :

- Garantir l'égalité de traitement entre les actionnaires ;
- Permettre la certification des comptes sociaux et/ou consolidés ;
- Prévenir les difficultés des entreprises ;

¹ NB : L'audit comptable et financier peut ne pas avoir pour objectif la certification des comptes.

² Boumedienne Mohamed, R « Qualité de l'audit légal à la lumière des mécanismes internes de gouvernance d'entreprise, thèse de doctorat » 2013-2014, p 30.

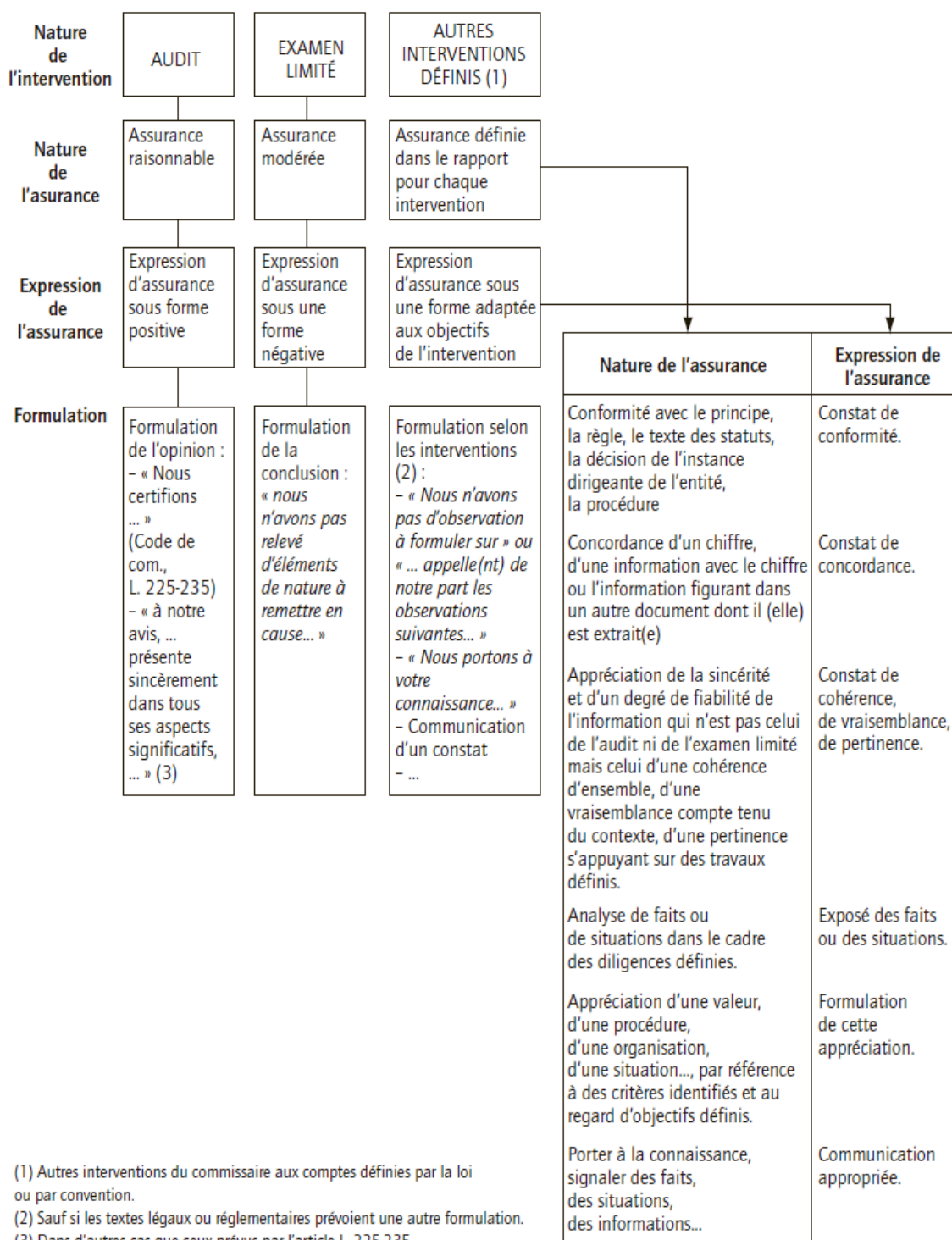
Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- Révéler, le cas échéant, les faits délictueux au procureur de la République¹

1.1. Les interventions de commissariat aux comptes

Ci-dessous, un schéma général des interventions du commissaire aux comptes.

SCHEMA GÉNÉRAL DES INTERVENTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



(1) Autres interventions du commissaire aux comptes définies par la loi ou par convention.
 (2) Sauf si les textes légaux ou réglementaires prévoient une autre formulation.
 (3) Dans d'autres cas que ceux prévus par l'article L. 225-235.

2 L'audit financier :

L'audit financier comme l'a défini le ROBERT est : " l'examen critique auquel procède un professionnel indépendant externe à l'entreprise ou interne à l'entreprise en vue d'exprimer une opinion motivée sur la fidélité de l'image donnée par les documents financiers de l'entreprise, ce dernier se confond avec l'audit légal qui est une forme d'audit réglementé et obligatoire." Cette définition peut être complétée par celle donnée par RAFFEGEAU pour qui : " l'audit financier est l'examen auquel procède un professionnel compétant et/ou indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des comptes d'une entreprise donnée."

L'audit financier correspond :

- Soit à une mission légale, du commissaire aux comptes, visant à certifier la régularité, la sincérité, et l'image fidèle des états financiers.
- Soit à une mission contractuelle confiée à un professionnel comptable, en l'occurrence, l'expert-comptable.

Il est évident que la mission d'audit financier ne peut pas être confiée à n'importe qui. En effet, la personne qui peut auditer une entreprise doit remplir certaines conditions ; en premier lieu il s'agit d'un professionnel c'est-à-dire une personne qui a les connaissances, les compétences et le savoir-faire nécessaire pour conclure une mission d'audit. En second lieu, ce professionnel doit être une personne externe à l'entreprise et non pas un salarié. Et elle doit être aussi une personne indépendante pour qu'elle puisse exprimer une opinion objective sur la situation financière de l'entreprise auditée sans aucune pression.

3. L'audit opérationnel :

"Les fonctions du contrôle ont pour objet la vérification et, le cas échéant, l'alerte. L'auditeur et le contrôleur de gestion, ainsi que le responsable de la sécurité incendie ou celui de la qualité, ont toujours quatre questions à l'esprit :

- Est-ce que cela fonctionne ?
- Quelles mesures correctives prendre si cela ne fonctionne pas ?
- Comment parvenir à un meilleur fonctionnement ?
- Quels problèmes vont se poser dans l'avenir ?

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

Une mission d'audit opérationnel a pour objet de répondre à ces questions."¹ D'où, il est à conclure que l'audit opérationnel est un examen systématique des activités d'une entité en vue d'évaluer les réalisations et de faire des recommandations.

L'audit contractuel est effectué dans le cadre d'un contrat qui va lier l'auditeur et l'entreprise auditée.

Dans ce contrat le client fixe l'objectif de la mission d'audit ainsi que ses termes.

Plusieurs raisons peuvent être à l'origine d'une mission contractuelle :

- L'entreprise auditée n'a pas de commissaire aux comptes et souhaite confier à un professionnel compétent et indépendant une mission d'audit financier conduisant à la certification similaire à celle menée par le commissaire aux comptes.
- L'auditeur contractuel a une compétence particulièrement bien adaptée à une mission très précise (mise en place de procédure de contrôle interne, création des procédures programmées, audit des méthodes d'évaluation des stocks...).
- Une mission particulière de contrôle exigé par un tiers, par exemple une banque à l'occasion d'octroi d'un prêt.
- La certification par l'auditeur des états financiers donne aux actionnaires une assurance raisonnable quant à la fiabilité de ses états pris dans leur ensemble.

4 L'audit fiscal :²

L'audit fiscal est considéré comme une mission ayant pour objet non seulement d'évaluer les forces et les faiblesses de l'entreprise en matière de fiscalité, mais aussi de la protéger contre un éventuel contrôle fiscal. Ce travail est effectué en identifiant les risques encourus issus des irrégularités commises et les corriger tant que cela est possible.

L'audit fiscal peut être défini comme un examen critique de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation. L'objectif de cet audit est d'établir un diagnostic.

L'aboutissement de l'audit fiscal est l'expression d'une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des comptes en matière fiscale.³

Ainsi, l'audit fiscal permet d'évaluer le risque fiscal de l'entreprise d'où la nécessité de percevoir son importance :

¹Encyclopédie de comptabilité, audit et contrôle interne, article d'ALAIN MIKOL

²Rédha KHELASSI, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti Edition, Alger, 2013

³M.A. Coudert, D. Gibert, E. Kormprobst, Fiscalité d'entreprise, Edition Dalloz, 1987

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- D'une part, par les nouvelles missions et objectifs qui ont pour but d'éliminer le coût du risque fiscal, induit par les irrégularités commises, et qui se mesure notamment en termes de redressements ou de pénalités.
- D'autre part, par la distinction de ce dernier par rapport à d'autres formes d'audit, compte tenu de la spécificité de ce type d'audit.

L'auditeur fiscal a pour mission :

- L'analyse du mode de traitement réservé aux problèmes fiscaux au sein de l'entreprise auditée.
- L'analyse des conditions d'établissement des différentes déclarations fiscales.
- L'étude des procédures de vérification et de contrôle utilisées par l'entreprise.

Section 3 : Les démarches d'une mission d'audit comptable et financier

La mission d'audit conduit à exprimer une opinion sur les comptes conformément au référentiel comptable utilisé : les comptes devant exprimer sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entité et les résultats de ses opérations.

La mise en œuvre de la mission repose sur l'appréciation des risques de nature à engendrer des anomalies significatives pouvant altérer l'appréciation du résultat, de la situation financière ou de la présentation des états de synthèse.

L'audit se réalise par l'application de règles définies par les normes professionnelles qui servent de référentiel aux praticiens. Il est maintenant généralement reconnu, sur le plan international, un dispositif de normes que les pays ont généralement adopté.

La mise en œuvre des différentes techniques d'audit, la mission d'audit peut se résumer à l'obligation de moyens propres à la mission :

- Prise de connaissance générale de l'entité et son contrôle interne visant à identifier les risques propres et à orienter le choix des diligences à mettre en œuvre pour réaliser la mission ;
- Collecte d'éléments probants par les techniques de sondages visant à fonder l'opinion de l'auditeur sur les états financiers examinés.

Les normes internationales ont défini le déroulement de la mission comme suit :

- Planification des travaux ;
- Examen du contrôle interne ;
- Obtention des éléments probants ;
- Audit des comptes ;
- Conclusions et rapports.

La démarche¹ que nous allons suivre dans notre rapport est plus pragmatique, on peut la schématiser comme suit :

- 1- Acceptation de la mission.
- 2- Prise de connaissance et compréhension de l'entité.
- 3- Evaluation du contrôle interne.
- 4- Révision des comptes.
- 5- Finalisation et rapport d'audit.

¹Mémento d'audit et de commissariat aux comptes de Francis Lefebvre.

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

1. Acceptation de la mission :

Le concept d'acceptation et de poursuite d'une mission de certification des comptes repose sur :

- Les textes réglementaires
- Les norme Algérienne d'audit (NAA) (auxquelles on pourra se référer)

La NAA concernant cette 1ère étape est relative à l'indépendance, à la connaissance générale de l'entité, la norme 210 : accord sur les termes des missions d'audit est donc la plus applicable dans cette démarche

2. Prise de connaissance et compréhension de l'entité :

La prise de connaissance de l'entreprise a pour objectif d'identifier les risques d'anomalies significatives (risque inhérent et risque lié au contrôle) pesant sur les comptes et d'en tirer les conséquences nécessaires en ce qui concerne la planification de la mission.

Durant cette phase l'auditeur doit se reposer sur la NAA 300 : planification d'un audit d'états financiers car c'est celle en adéquation avec cette phase qui passe par la prise de connaissance des éléments suivants :

- a) les facteurs propres au secteur d'activité et au contexte réglementaire ainsi que d'autres facteurs externes, y compris le cadre applicable en matière d'information financière,
- b) les caractéristiques de l'entité, y compris le choix et l'application des méthodes comptables de l'entité,
- c) les objectifs et les stratégies ainsi que les risques d'entreprise connexes pouvant donner lieu à des inexactitudes ou anomalies importantes dans les états financiers,
- d) l'évaluation et l'analyse de la performance financière de l'entité et e) le contrôle interne.

Dans le cas d'une mission d'examen (ou d'examen limité), le professionnel comptable peut normalement atteindre son objectif sans avoir une connaissance aussi détaillée de l'entité que dans le cas d'une mission d'audit.¹

¹ https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?id_Fiche=505461 consulté le 12/05/2022 à 10h42

3. Evaluation du contrôle interne :

3.1. Compréhension des systèmes et procédures comptables :

L'évaluation du contrôle interne représente une phase majeure de l'audit comptable et financier. L'auditeur au niveau de cette phase, cherche à comprendre le système et les procédures de l'entité, mises en place ou en pratique, et cela dans l'objectif de :

- Identifier les risques éventuels.
- Planifier efficacement l'audit.

Une conclusion préliminaire sur :

- La fiabilité apparente du traitement de l'information financière au sein de chacun des **cycles opérationnels significatifs**.
- La capacité de chacun des **environnements informatiques** concernés à contribuer à la fiabilité de l'information financière.
- L'existence de **risques accrus** résultant de faiblesses dans les contrôles.

L'évaluation du contrôle interne, une étape obligatoire pour l'auditeur :

- Que l'on choisisse ou non de s'appuyer sur les contrôles pour réduire nos tests substantifs
- Et quelle que soit la taille de l'entreprise

Dans cette phase, on effectue le « Test de cheminement (walkthrough) ».

3.2. Compréhension des cycles opérationnels Processus :

- Identifier les cycles significatifs.
- Documenter notre compréhension du traitement des flux de transactions au sein du cycle.
- Identifier les types de transactions significatives.
- Identifier les sous-processus / « activités principales ».
- Identifier les activités principales sous-traitées.
- Pour chaque activité principale, décrire le traitement des flux de transactions.
- Séparation des tâches.
- Transactions qui ne font pas l'objet d'un traitement répétitif.
- Historiques d'erreurs de traitement.
- Identification et évaluation préliminaire des contrôles pertinents

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- Conclusion préliminaire sur la fiabilité du cycle.

4. Révision des comptes :

Compte tenu des conclusions sur le contrôle interne, l'auditeur est en mesure de procéder au contrôle des comptes annuels sur lequel porte son rapport en définissant ses jugements.

La révision des comptes a pour objectif de collecter des éléments probants en quantité suffisante pour pouvoir se prononcer sur les assertions d'audit.

4.1.L'adaptation de l'approche générale de la mission :

Par exemple, s'il existe des faiblesses dans l'environnement de contrôle, le commissaire aux comptes peut choisir :

- De mettre en œuvre des contrôles de substance plutôt que des tests de procédures ;
- D'intervenir plutôt après la fin de l'exercice qu'en cours d'exercice ce choix dépend du niveau et de la nature du risque, de l'environnement et de la disponibilité des informations, certaines ne pouvant être accessibles qu'à certain moment ;
- D'augmenter le nombre de sites à contrôler.

En réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation.

Plus le risque d'anomalies significatives est élevé, plus la quantité ou la qualité des éléments nécessaires pour que le commissaire aux comptes puisse fonder son opinion est élevée.

4.2.Les procédures d'audit des comptes :

Cette phase prend essentiellement appui sur des contrôles de substance.

Les modes de contrôle portant sur les informations et les événements générateurs d'un enregistrement comptable peuvent s'effectuer par des :

- Recoupements des informations internes émises par les tiers ;
- Recoupements des informations internes émises par des services différents ;
- Inspections physiques, qui concernent certains postes d'actif tels que les immobilisations corporelles, les stocks, les espèces en caisse, etc.

4.3.La mise en œuvre des demandes de confirmation de tiers :

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

- Cette démarche trouve sa source s dans les normes d'audit suivantes : NAA 500 : éléments probants, NAA 505 : confirmations externes, NAA 510 : missions d'audit initiales-soldes d'ouverture, NAA 520 : procédures analytiques, NAA 530 : sondages en audit, NAA 540 : audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur

4.4. Contrôle des soldes d'ouverture (bilan d'ouverture) et évènements postérieurs :

Cette étape est prévue par NAA 560 : EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

L'auditeur doit intégrer dans sa mission l'examen du bilan de clôture de l'exercice précédent :

- Que les soldes d'ouverture ne contiennent pas d'anomalie ayant une incidence significative sur les états financiers de l'exercice en cours ;
- Qu'ils ont été correctement repris ;
- Que les modes d'arrêté et d'évaluation des comptes ont été appliqués de manière constante, en collectant les éléments suffisants et probants.

L'auditeur doit prendre en considération l'incidence des événements postérieurs à la clôture.

4.5. Les estimations comptables :

Selon NAA 540, Certains postes des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, mais peuvent seulement être estimés. De tels postes sont désignés par le vocable estimations comptables. Ce degré d'incertitude des estimations affecte en retour les risques d'anomalie significatives y compris la possibilité d'introduction de bais non intentionnels ou intentionnels par la direction. Certaines estimations comptables impliquent une incertitude attachée à l'évaluation relativement peu élevée et peuvent donner lieu à des risques faibles d'anomalies significatives. Cependant, pour certaines estimations comptables, il peut exister une incertitude relativement élevée attachée à leur évaluation, particulièrement lorsqu'elles reposent sur des hypothèses importantes¹

5. Finalisation et rapport d'audit :

Les normes d'audit suivantes sont parfaitement adaptées à l'étape des travaux de fin de mission à savoir : NAA 560 : Evénements postérieurs à la clôture, NAA 580 : déclarations écrites. NAA 230 : documentation d'audit

¹ Décision n°77 du 24 septembre 2018 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (230 - 501 - 530 - 540)

Chapitre 1 : Cadre général de l'audit

La synthèse des travaux menés par l'auditeur est une phase majeure de la fin de la mission, elle vise à s'assurer que le plan de travail a été mené à terme. Elle est, à ce titre, de la seule compétence du signataire.

Il est d'usage de matérialiser ainsi la conduite de finalisation de la mission :

- Revue et visa par le chef de mission des travaux effectués et des conclusions intermédiaires émises ;
- Examen des points soulevés et des solutions apportées ;
- Synthèse des redressements et reclassements suggérés (acceptés ou non) ;
- Examen des points en suspens s'il en reste et de leur impact sur l'opinion ;
- Eventuellement, formalisation sur la base d'un questionnaire d'aide à la revue des remarques suggérées par le déroulement de la mission ;
- L'émission du rapport d'audit ;

La revue ainsi effectuée permet à l'auditeur d'apprécier l'ensemble de l'information fournie par les états financiers : bilan, compte de résultat, etc. par un nouvel examen analytique final (après prise en compte des corrections suggérées)

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

Section 1 : Les dimensions juridiques

Pour augmenter sa participation dans le commerce mondial et donc dans le transport maritime international, l'Algérie a ratifié certaines conventions maritimes internationales. Ce qui influe positivement sur la productivité marine nationale et la compétitivité du secteur maritime algérien.

Sans que l'Algérie ait ratifié les nouvelles conventions internationales, elle s'inspire de leurs dispositions en les insérant dans le code maritime. L'Algérie a opté pour la réforme du CMA le 25 juin 1998 pour l'adaptation du cadre institutionnel. Avec les mutations de transport maritime international.

Le **transport maritime** est le moyen le plus utilisé pour le transport de marchandises (marine marchande). Le transport de personnes par voie maritime a perdu beaucoup d'importance du fait de l'essor de l'aviation commerciale, Cependant lors de la crise du covid 19, le taux de fret par voie maritime a connu une très grande flambée ce qui a surpris et a causé une pénurie de conteneur

Le transport maritime est par nature international, sauf parfois dans ses fonctions de cabotage le long des côtes d'un pays.

1 L'Algérie et les conventions internationales :

Pour son intérêt l'Algérie a ratifié certaines conventions maritimes internationales, qui sont au profit de ses engagements avec les différents partenaires de transport maritime. La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie étaient sous l'égide de l'organisation maritime internationale.

1.1 La convention de Bruxelles¹ :

1.1.1 Convention « originelle » :

Signée à Bruxelles le 25 août 1924 et entrée en vigueur le 2 juin 1931, désignée parfois improprement par l'expression de « règle de la Haye » la convention internationale pour

¹ Convention de Bruxelles du 25 août 1924

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

l'unification de certaines règles en matière de connaissance¹. Ce texte lie l'Algérie à 376 pays.

1.1.2 Protocole modificatif de 1968 :

Appelé également « Règles de Visby », ce protocole, signé le 23 février 1968, est entré en application le 23 juin 1977. Il a pour objet de modifier les articles 3 et 4 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924, et d'ajouter un article 6 bis à l'article 3, ainsi qu'un article 4 bis à ladite convention². Sont parties de ce protocole les pays suivants : Australie, Belgique, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, France (avec effet au 23 juin 1977), Grèce, Géorgie, Italie, Liban, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tonga.

1.1.3 Protocole modificatif de 1979 :

L'abandon de l'or comme valeur étalon, en 1978 a conduit à adopter une nouvelle unité de compte afin que sa valeur suive l'évolution des principales monnaies et que la convention en monnaie nationale soit simple. Aux termes d'un second protocole modificatif signé à Bruxelles le 21 décembre 1979, applicable exclusivement à la version de la convention de Bruxelles amendée par le protocole de 1968, le DST (Droit de Tirage Spécial) est substitué en tant qu'unité de compte à la livre sterling or et à toute autre monnaie référencée par rapport à l'or.

1.2 La convention de Berne (CIM) :

Dans toutes les conventions internationales relatives au transport de marchandises, celle qui a trait aux transports ferroviaires internationaux, dite CIM³, est la plus ancienne, ayant été signé pour la première fois à Berne le 14 octobre 1890 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1893. Dès l'origine, sa révision périodique a été prévue afin de tenir compte de l'évolution des techniques et de remédier aux lacunes ou imperfection du texte qui se révélerait à l'usage. Les travaux de la 8^{ème} conférence de révision ont abouti à la signature à Berne, le 9 mai 1980, d'une nouvelle

¹Article 860-01, illustration de la convention de Bruxelles (convention originelle) ; transports maritimes, guide Lamy transports, tome 2, 4^{ème} partie Ed Lamy aout 1999.

²Article 375-02, illustration de la convention de Bruxelles, modifiée 1968 ; transports maritimes, guide Lamy transports, tome 2, 4^{ème} partie, Ed Lamy aout 1999.

³Article 860, illustration de la convention de Berne (CIM); transports maritimes, guide Lamy transports, tome 2, 4^{ème} partie, Ed Lamy aout 1999.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

convention, intitulée (conventions relatives aux transports ferroviaires internationaux) (COTIF). La COTIF est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1985 et a été publiée au J.O. du 3 septembre 1987. La structure de cette nouvelle convention COTIF, comprend :

- Une convention institutionnelle concernant la création et le fonctionnement de l'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
- Un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation.
- Un appendice (A) consacré aux règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages) (RU-CIV).
- Un appendice (B) relatif aux règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU-CIM).

Protocole et règles uniformes CIV et CIM, y compris leurs annexes, font partie intégrante de la convention. En application du décret n° 87-722 du 25 août 1987, la convention institutionnelle, le protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation, les RU- CIM ont été publiés au J.O. du 3 septembre 1987.

L'Algérie a déposé son instrument de ratification et d'adhésion parmi les 41 pays signataires de cette convention.

2 Le Nouveau Code Maritime Algérien :

L'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime a paru au JO le 10 avril 1977.

Avec la chute du mur de Berlin, la fin du monopole, et l'intervention du FMI, le législateur algérien a vu la nécessité de modifier quelques dispositions du code maritime algérien afin de le mettre en harmonie avec la réalité économique (loi n°98-05 du 25 juin 1998 portant code maritime).

2.1 Les ambiguïtés de l'ancien code maritime sur l'activité de transport maritime¹ :

En Algérie, dans l'ancien code maritime, toutes les activités liées aux transports maritimes sont exclusivement réservées aux entreprises de l'Etat en vertu du monopole et de la propriété publique des transports maritimes décrétés par la constitution de 1976, considéré du point de vue de la réglementation, ce monopole était une suite logique de la politique économique

¹MOHAMED-CHERIF Fatima Zohra, l'activité portuaire et maritime de l'Algérie, problèmes et perspectives, OPU 2004, p 119.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

inspirée du socialisme et caractérisée par l'omniprésence de l'Etat au niveau de tous les secteurs d'activités. Cependant, cet arsenal juridique s'est fait au détriment des seuls opérateurs algériens désireux de créer et d'exploiter à partir du territoire national, une entreprise de transport maritime. Ces opérateurs sont ainsi légalement mais injustement exclus.

2.2 Caractères principaux du nouveau code maritime algérien¹

Les pouvoirs publics ont décidé récemment de réformer le code maritime et donc permettre l'ouverture de l'activité de transport maritime au secteur privé algérien et aux professionnels désireux de créer des compagnies d'armement maritime, les pouvoirs publics ont fini par comprendre qu'il n'y a pas d'opposition entre les armateurs, qu'ils soient dans le secteur public ou privé.

Cette modification a touché le navire, sa nationalité, l'exploitation commerciale du navire, la libéralisation des transports maritimes, régime de responsabilité du transporteur. Ce nouveau code a apporté une révolution dans le domaine de l'exploitation portuaire, en ouvrant les activités de manutention et d'acconage au privé.

Le premier caractère qui ressorts de la lecture du CMA est son caractère internationaliste. Le législateur algérien s'est référé à notre sens aux règles des conventions internationales existantes.

2.3 Les défaillances du nouveau code maritime² :

Le CMA constitue la partie intégrale de la législation maritime algérienne. Cette nouvelle modification aura véritablement d'intérêt sur le plan interne d'une part, comme la libéralisation des transports maritimes. D'autre part, ce nouveau code marque un recul par rapport à l'ancien quant aux conditions d'algérianisation des navires et la participation des étrangers, personnes physiques, et l'exercice des activités d'affrètement.

Ce nouveau code reste muet sur certaines questions importantes comme l'algérianisation des navires loués en crédit-bail ou affrétés coque nue par une personne physique ou morale algérienne, le caractère solennel ou d'ordre probatoire du contrat de manutention et d'acconage, l'avis du manutentionnaire quant à l'applicabilité des clauses de mandat insérées dans les connaissements.

¹M.NEFOUS, le nouveau code maritime algérien, mémoire D.E.S.S centre CDMT, Université Aix-Marseille, prom 2000 p6-7.

²M.NEFOUS, le nouveau code maritime algérien, mémoire DESS centre CDMT, Université Aix-Marseille, prom 2000 p6-7.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

3 Analyse des dispositions réglementaires des comptes d'escale :

3.1 Cadre générale résumé de la situation :

Les opérateurs nationaux et internationaux du transport rencontrent des difficultés importantes à rapatrier des sommes bloquées en Algérie. L'impact financier actuel pour l'ensemble des opérateurs du secteur est estimé à plus de 170 millions d'Euros. Au regard de la nature structurelle des blocages, ce montant a vocation à augmenter.

Dans le cadre de l'élaboration de notre mémoire, nous nous efforcerons dans ce chapitre d'identifier les bases réglementaires régissant l'activité qui nous intéresse. Nous nous appuierons notamment sur :

- L'arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime ;
- La circulaire n° 31 du 5 janvier 2010 relative au contrôle des comptes d'escale et comptes courants d'escale ;
- Les notes et instructions de la Banque d'Algérie (B.A.) ;
- La convention d'Istanbul du 26 juin 1990.

C'est à la une de la réglementation exposée que nous détaillerons ensuite les difficultés concrètes et quotidiennes auxquelles sont confrontés les opérateurs. Pour pouvoir en tirer une idée, il nous a semblé important de regarder ce qui se pratique ailleurs.

La situation actuelle et les difficultés rencontrées par les opérateurs nationaux et internationaux du transport maritime, qui ont été soumises à notre examen, sont dues à plusieurs facteurs, notamment :

- L'impossibilité à satisfaire les conditions posées par certaines dispositions d'application, dont, la plupart sont réglementaires et éloignées de l'esprit de la loi ;
- Le caractère inéquitable de certaines dispositions exigeant la satisfaction des conditions impossibles à remplir compte tenu des réalités du terrain ;
- Des événements qui relèvent des opérateurs économiques et qui sont indépendant de la volonté des opérateurs du secteur maritime.

Plus précisément, les préoccupations des opérateurs en Algérie sont les suivantes :

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

- De nombreux importateurs retardent la réception de leurs marchandises, parfois même plusieurs mois. Cela signifie que la compagnie maritime doit attendre pour être payée et pour récupérer ses conteneurs. Ils restent bloqués pour toute autre utilisation dans leur exploitation habituelle ;
Cette pratique ne va certainement pas dans l'intérêt des compagnies maritimes mais au contraire leur est très préjudiciable ;
- D'autant plus, la réglementation applicable impose des restrictions au rapatriement par les compagnies maritimes des frets maritimes et des frais d'immobilisation d'équipements encaissés (surestaries) ;
- En fait, tout revenu, provenant du fret et des surestaries, dû aux compagnies maritimes par les importateurs et reçu par l'agent de l'armateur au-delà de 90 jours après l'arrivée du navire, ne peut être transféré hors d'Algérie ;
- Les délais de contrôle très important opéré par les services de douanes pour la validation finale des CE. Ceci entraîne un coût important pour toutes les parties concernées et retarde considérablement les transferts ;
- Aussi, les conteneurs vides doivent être retournés au transporteur pour la réexportation dans un délai de 3 mois ce qui est contraire aux dispositions de la « Convention Internationale » relative à l'admission temporaire qui prévoit un retour dans un délai de 180 jours (Convention d'Istanbul du 26 juin 1990) ;
- Enfin, les opérateurs souffrent des **pertes de change** dues à la variation résultant du délai compris entre l'encaissement en dinars en contrepartie des facturations en devises de certaines prestations, et le moment de leur transfert effectif.

4 Analyse des dispositions applicables :

4.1 Ce qui est prévu par la réglementation algérienne en vigueur :

Il convient de rappeler au préalable, que tout législateur devrait en principe prendre en considération les points suivants :

- Les institutions de l'Etat ont pour mission de réguler toute opération et/ou situation, en traçant un cadre que tout opérateur devrait respecter avec le but d'avoir le même traitement pour tous, de contrôler le respect de cette régulation, afin d'éviter les fraudes et/ou dérapages ;

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

- En même temps, en plus du droit des institutions étatiques de réguler et de contrôler, la régulation mise en place devrait satisfaire certains fondamentaux ;
- Satisfaire au critère que « tout travail mérite salaire », et ne pas amputer les droits à une rémunération, légalement juste, en contrepartie de prestations réellement fournies dans le cadre du contrat qui lie le transporteur et son client, à savoir l'opérateur algérien et l'importateur ;
- De ne pas, sous prétexte se défendre contre d'éventuels dérapages et/ou fraudes effectués par des personnes peu recommandables, spolier les opérateurs honnêtes de leurs droits légitimes ;
- D'être adaptée et de coller à la réalité du domaine auquel elle s'applique, sans oublier d'être dynamique et de ne pas rester statique lorsque les modifications des conditions d'exercice d'une profession ont tellement changé que les conditions d'exercice en vigueur à un moment donné, ne répondent plus à l'esprit du législateur, à savoir : « mettre en place une régulation et un contrôle efficace, sans pour autant constituer un frein au développement des opérateurs économiques, rémunérer, à leur juste valeur, les prestations fournies par les opérateurs honnêtes ».

4.1.1 Convention d'Istanbul du 26 juin 1990 :

Les parties contractantes s'engagent à accorder un délai de 06 mois pour la réexportation des conteneurs importés, à compter de la date d'admission temporaire.¹

4.1.2 Arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime :

Selon les dispositions réglementaires prévues par l'Arrêté Interministériel du 15 février 1987 relatif au Trafic Maritime, l'escale d'un navire étranger dans un port algérien donne lieu à l'ouverture, par le consignataire national, d'un compte d'escale (CE) reprenant tout encaissement des recettes et règlement des dépenses par le consignataire pour le compte de l'armateur étranger.

Le consignataire peut faire des avances aux armateurs dans le cas où les dépenses et les recettes se révèlent insuffisantes.

L'Arrêté stipule que tout solde, qu'il soit débiteur ou créditeur, constaté dans le compte courant d'escale (CCE) ouvert auprès du consignataire national, devra être rapatrié ou transféré selon le cas, dans un délai de 45 jours à compter de la date de sa constatation¹.

¹ <http://www.wcoomd.org/fr/about-us/legal-instruments/%20~/media/30484A3EB0074A5BB8A5A6F1D1C462B4.ashx>

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

En outre, le consignataire national peut procéder à un transfert intégral ou partiel de toute somme revenant à l'armateur étranger, au titre d'un solde créditeur constaté dans un CE ou CCE.

Le CE et CCE doivent être arrêtés au plus tard 90 jours à compter de son ouverture.

Font également l'objet d'un transfert vers l'étranger, les sommes encaissées au titre de l'immobilisation des conteneurs, appartenant aux armateurs étrangers, après déduction des charges et autres frais occasionnés pas les conteneurs.

Aucun transfert au titre des frais d'immobilisation ne peut être autorisé lorsque la réexportation n'a pas eu lieu dans un délai maximum de 03 mois fixé par la convention de Genève 1972.

Le transfert s'effectue sur la base d'une déclaration établie par le consignataire et visée par le service des douanes du lieu où les comptes ont été ouverts.

4.1.3 Circulaire n° 31/MF/DGD/SP/D012/10 du 05 janvier 2010 relative au contrôle des comptes d'escale et comptes courants d'escale :

La circulaire prévoit les mêmes conditions que celles édictées dans l'Arrêté de 1987.

Elle détaille également, quels consignataires de navires, doivent ouvrir sur leurs livres comptables un compte armateur étranger au nom de chaque armateur de l'armement étranger, afin d'enregistrer les recettes effectivement perçues, et les dépenses engagées, lors des escales en Algérie, des navires dont la consignation leur a été confiée.

Le consignataire de navire doit, à chaque ouverture de compte, communiquer à la Banque d'Algérie, le nom et l'adresse de l'armateur, les noms et les pavillons des navires exploités et la fréquence probable des escales².

4.1.4 Règlementation de la B.A. (contrôle des changes), La note n° 02-97 du 19 février 1997 aux banques intermédiaires agréées :

En vertu des dispositions de l'article 36 du Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le Règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au Contrôle des Changes, ladite note précise que les importations des services de transport liés aux

¹ https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/les-nouvelles-conditions-de-fret-maritime-en-algerie_2ef8a286-2c45-41d1-a6df-8b52bb3e4894

² Circulaire n° 31/MF/DGD/SP/D012/10 du 05 janvier 2010

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

importations et/ou aux exportations de marchandises ne nécessitent pas d'autorisation préalable de la Banque d'Algérie¹.

Toutefois, le transfert du fret et des frais annexes, notamment les frais de surestaries et d'immobilisation de conteneurs doivent s'effectuer conformément aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel suscité.

Les banques intermédiaires agréées sont en conséquence habilitées à exécuter les paiements et les transferts des montants concernant les importations de cette nature, sans l'accord préalable de la Banque d'Algérie et sur présentation d'une demande de l'opérateur national concerné, appuyée d'une lettre explicative de ce dernier. Selon qu'il s'agit de frais de surestaries ou d'immobilisation de conteneurs, sont exigés des documents probants s'y rapportant, notamment la chart party, le statement of facts, le décompte contradictoire du fournisseur et de l'opérateur, les factures dûment visées et approuvées par l'opérateur national.

Il est rappelé par ailleurs que les frais d'immobilisation de conteneurs ne doivent en aucun cas porter sur une immobilisation de plus de 90 jours.

Par ailleurs, le Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le Règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au Contrôle des Changes a été abrogé par le Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

4.1.5 Réglementation de la B.A. (contrôle des changes), La note n° 01-2001 aux banques intermédiaires agréées et agents consignataires agréés :

Cette note vient préciser les modalités d'application de la note n° 02-97 du 19 février 1997 et lever toute équivoque dans l'application du paragraphe de ladite note visant exclusivement les frais d'immobilisation de conteneurs couvrant une période qui ne peut en aucun cas excéder 90 jours (délais de franchise compris).

La note n° 02-97 du 19 février 1997 aux Banques intermédiaires agréées est modifiée et complétée comme suit :

« Il est rappelé par ailleurs que les frais d'immobilisation de conteneurs ne doivent en aucun cas porter sur une immobilisation de plus de 90 Jours ».

Il s'ensuit par conséquent qu'aucune facturation au titre des frais d'immobilisation de conteneurs ne peut être établie par le consignataire et qu'aucun transfert ne peut être autorisé

¹ La note n° 02-97 du 19 février 1997 aux banques intermédiaires agréées

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

par la banque intermédiaire agréée au titre de la période qui va au-delà de la limite des 90 jours réglementaires.

Comme déjà indiqué ci-dessus, le Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le Règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au Contrôle des Changes a été abrogé par le Règlement n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises¹.

4.1.6 L'instruction de la B.A. n° 02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérateurs liés aux transactions courantes avec l'étranger :

En vertu de la réglementation des changes, et plus précisément de l'instruction de la Banque d'Algérie n° 02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger, les services répondant à la qualification de transactions courantes ne nécessitent désormais plus l'obtention d'accord préalable de la Banque d'Algérie avant leur importation.

Sont notamment considérées comme transactions courantes avec l'étranger :

- Les opérations dûment déclarées de commerce extérieur sur les biens admis à l'importation et à l'exportation ;
- Les opérations liées aux transports (transport aérien, maritime ou routier). S'agissant des opérations liées aux transports maritimes, ce point concerne l'affrètement, approvisionnement et soldes des comptes d'escale, réparation et maintenance des navires, surestaries de navires et de conteneurs. Ces opérations s'effectuent selon les conditions et les modalités prévues par la réglementation spécifique au trafic maritime.

5 Définition et analyse des préoccupations des opérateurs :

5.1 Commentaires sur les réponses faites par les opérateurs² :

Les réponses font toutes, état de l'inadaptation des textes à la réalité des opérations sur le terrain.

Les conséquences « négatives » sur les opérations, ne sont pas perçues de la même manière suivant les différents ports en Algérie. D'une manière un peu caricaturale, on peut dire qu'il y a autant d'interprétation qu'il y a de ports.

¹ La note n° 01-2001 aux banques intermédiaires agréées et agents consignataires agréés

² Questionnaire établi par KPMG lors de l'élaboration d'un mémorandum sur les difficultés et les problématiques rencontrées par les opérateurs internationaux du transport maritime en application de la réglementation en vigueur et la pratique en Algérie, sur les mouvements dans les comptes CE et CCE.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

Ceci nous fait penser qu'il pourrait y avoir la possibilité d'imputer une partie des retards à une certaine inefficacité des structures consignataires.

Pour ce point, les questions qui pourraient être posées, sont les suivantes :

- Ces structures, sont-elles suffisamment dimensionnées pour les missions qui leur sont confiées, notamment au point de vue du nombre d'opérations traitées ?
- Ces structures, sont-elles assez dynamiques ?
- Est-ce qu'il ne manquerait pas un « chaînon » essentiel, à savoir, une interface unique, avec suffisamment de compétence, pour harmoniser et mener à bien les actions auprès des différentes institutions et/ou administrations ?

5.2 Préoccupations des opérateurs :

5.2.1 Les délais de clôture des CE ainsi que le transfert des montants dus :

Les opérateurs sont unanimes quand il s'agit de souligner les difficultés voir l'impossibilité de transférer les montants qui leur sont dus, tant au regard des dispositions internes que de la réglementation internationale que l'Algérie a ratifiée, à savoir les conventions d'Istanbul et de Genève.

Cette préoccupation porte essentiellement sur les délais rigides de la réglementation algérienne qui ne tient pas compte de la réalité des opérations pratiquées sur le terrain, relative au droit de transférer des soldes positifs des CE et des CCE, notamment en ce qui concerne la date « butoir » pour l'inscription d'une opération « due » et autorisée par les dispositions de la loi portant Code Maritime, sur l'état servant à dégager les soldes transférables.

De l'avis et de la pratique, les textes encadrant la constitution, la gestion et l'exploitation des CE et des CCE servant à dégager les soldes éligibles au transfert, sont clairs et leur interprétation dans leur rédaction actuelle ne serait d'aucune utilité pour les opérateurs dans la perspective de voir s'améliorer la situation de blocage des montants importants, tant en ce qui concerne les délais de transfert, que pour leurs droits au transfert pour les contreparties financières des prestations qu'ils fournissent.

5.2.2 Le traitement des cargaisons :

En outre, sur le traitement des opérations portant sur les cargaisons contenant plusieurs lots qui n'appartiennent pas à l'armateur et pour lequel ce dernier n'est qu'un prestataire de service intéressé uniquement par le fret.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

Le caractère obsolète de certaines dispositions qui n'ont plus de légitimité dans la mesure où d'une part l'environnement de l'exercice de la fonction de « consignataire », a complètement changé.

Et d'autre part, les modalités du transport maritime, notamment à l'international, ont évolué et subi d'énormes modifications qui n'ont pas été prises en charge par la réglementation algérienne datant de 1987.

5.2.3 Le taux de change appliqué :

Les opérateurs évoquent subsidiairement le problème des pertes de change résultant du délai compris entre l'encaissement en dinars en contrepartie des facturations en devises de certaines prestations, et le moment de leur transfert.

5.2.4 Obsolescence des dispositions en vigueur actuellement en Algérie :

Les textes réglementaires pris en application des dispositions des deux textes fondamentaux que sont le Code Maritime et l'Arrêté Interministériel du 15 février 1987, n'ont fait que reprendre « in extenso » les dispositions de ces textes qui sont applicables depuis plus de 20 ans, alors que :

- Les fondamentaux de la fonction « transport maritime » ont subi une véritable révolution pour s'adapter aux bouleversements que connaissent les pratiques commandées par l'évolution de l'économie mondiale.
- Entre temps, a eu lieu, en Algérie, la libéralisation des fonctions de consignation de navires et/ou de marchandises, opérations qui s'effectuent dans un environnement concurrentiel avec la participation du privé, algérien ou étranger, alors qu'au moment de la promulgation des textes régissant la profession, les dispositions prescrites étaient adaptées à une situation où cette profession était confiée à un monopole d'Etat.

Les données ont changé d'une manière importante. De ce fait, il est indispensable de mettre en harmonie cette situation avec les développements que connaît l'Algérie de nos jours et en y intégrant particulièrement ceux de l'industrie des transports et plus précisément ceux de la chaîne logistique qui soutient l'économie du pays.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

6 Recommandation et propositions¹ :

Il découle de ce qui précède que cette situation présente plusieurs facettes et demande différentes actions pour assainir la situation actuelle des opérateurs en Algérie :

- Mener une action auprès de la Direction Générale des Douanes en vue de raccourcir les délais de traitement et de validations des soldes transférables ;
- Mener une action auprès de la Banque d'Algérie, pour l'amener à considérer certains traitements de cas particuliers, à travers des demandes de transfert exceptionnelles, pour des situations et/ou opérations non prévues par la réglementation ;
- Ces actions concerneront les modifications à apporter à la réglementation actuelle, par des démarches à mener tant auprès du ministre des Transports (tutelle du secteur), qu'auprès du ministre des Finances (tutelle des institutions en relation avec le problème qui nous intéresse), notamment de prolonger les délais de 90 jours ainsi que d'approuver les comptes courants d'escale complémentaire ;
- S'agissant de la question des pertes de change, l'attente de nos professionnelles est de se voir accorder une véritable « garantie de change » ;
- Il serait judicieux de permettre le transfert d'avances sur recettes d'escales encaissées en Algérie partiellement en faveur des armateurs étrangers et ce, dans la limite d'un pourcentage réglementé du solde disponible sur le compte ;
- Prévoir la possibilité de déposer des CE puis des CEC Créditeurs sans contrainte de délais de clôture ;
- Réduire le délai, alléger les procédures, et pièces justificatives pour le traitement par l'administration des douanes du contrôle du CE.

La situation actuelle et les difficultés rencontrées par les opérateurs nationaux et internationaux du transport maritime, qui ont été soumises à notre examen, sont dues en grande partie au délai trop court (90 jours) ou du moins trop rigide, imposé aux opérateurs pour rapatrier les revenus du fret et des frais d'immobilisation d'équipement.

L'opérateur subit et cumule bien souvent le délai des importateurs à enlever les marchandises et les temps de contrôle de la douane. Ces jours sont incompressibles et ne sont pas du ressort de l'opérateur maritime, or, ce dernier est sanctionné durement. Nous avons par ailleurs mis en avant le caractère inéquitable de certaines dispositions exigeant la satisfaction des

¹Propositions factuelles sur les difficultés rencontrées par les opérateurs du rapport de KPMG, European Community Shipowners Associations (ECSA), Alger 2012.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

conditions impossibles à remplir compte tenu des réalités du terrain. Ainsi, les réglementations des pays étudiés offrent plus de souplesse et peuvent être une source d'inspiration.

Les actions les plus urgentes sont à mener auprès de :

- La Direction Générale des Douanes en vue de raccourcir les délais de traitement et de validations des dossiers ;
- La Banque d'Algérie, pour l'amener à considérer certains traitements de cas particuliers, à travers des demandes de transfert exceptionnelles, pour des situations et/ou opérations non prévues par la réglementation.

Section 2 : Les dimensions comptables :

Pour donner suite à nos différentes recherches, nous avons conclu que l'activité maritime est régie à la réglementation algérienne en vigueur et est régie à la comptabilité en vigueur en Algérie à savoir le Système Comptable et Financier (SCF).

La comptabilité est établie selon le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique¹, comme le stipule l'art. 6 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007.

Et en application des dispositions de cette loi, le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 a été promulgué et a fixé comme objectif à la comptabilité de chaque entreprise la possibilité d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entreprise dans une perspective de continuité d'activité.

En examinant les normes internationales IAS/IFRS, nous constatons que celles du nouveau SCF algérien s'en inspirent largement.

En Algérie, le plan comptable national (PCN) qui s'appliquait depuis 1976, a été abrogé par l'article 42 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 et a été remplacé par le nouveau SCF entré en vigueur à partir de janvier 2010. Selon ce système, certains éléments à inscrire en comptabilité sont à évaluer à la juste valeur, à la valeur de réalisation ou à la valeur actualisée, tel qu'il est stipulé dans l'arrêté du 26 juillet 2008 du ministre des Finances fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

¹ l'art. 6 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

En effet, pour toute entreprise, des droits et obligations naissent depuis la prise des premiers engagements de sa constitution jusqu'à sa liquidation définitive. Son patrimoine prend forme dès la présentation des apports initiaux des associés et après le commencement de son activité, se réalisent des achats, ventes, productions, encaissements, décaissements, etc. et il importe de suivre toutes ces opérations. C'est le rôle de la comptabilité. C'est une technique d'enregistrement et de classement des centaines, voire des milliers de transactions annuelles de chaque entreprise et de conservation de leurs pièces justificatives. C'est à travers la comptabilité qu'il est possible de déterminer les droits et obligations des parties en conflit, de déceler la commission de certaines infractions et de relever les preuves écrites y afférentes. Vu que les pièces justificatives de toutes les opérations de l'entreprise sont conservées en comptabilité.

Mais, les entreprises astreintes à tenir leur comptabilité dans le respect des principes définis par l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes peuvent modifier les valeurs nominales et comptables. Cette possibilité est prévue par l'article 37 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 et l'article 38 de cette même loi disposant que les changements des estimations comptables sont fondés sur les changements des circonstances sur lesquelles une estimation est effectuée, une meilleure expérience ou de nouvelles informations ; et permettent d'obtenir et de fournir une information plus fiable.

Les éléments concernés par les changements de valeurs sont :

- Les immobilisations qui sont à réévaluer chaque année ;
- Les stocks ;
- Les charges et produits pour lesquels un différé de paiement est obtenu ou accordé, y compris les ventes qui doivent être évaluées à leur juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir à la date de la transaction.

Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime

Par ailleurs, les entreprises doivent comptabiliser les impôts différés conformément à l'arrêté d'application du SCF. L'impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payables ou recouvrables au cours d'exercices futurs. En cas de nouvelles informations ou de nouveaux indices, il est procédé à nouveau à d'autres changements de valeurs. Les comptabilités tenues suivant les principes du SCF aboutissent donc à l'élaboration de registres comptables ne correspondant pas aux pièces justificatives établies lors des transactions. Ce qui rendra très difficile l'accomplissement des missions de contrôle des vérificateurs de l'administration fiscale, des experts comptables, des commissaires aux comptes, etc. alors que le contrôle est l'une des raisons d'être de la comptabilité.

Aussi, les bénéfices déterminés à la fin de chaque année pourront devenir une source de conflits entre les associés vu que le montant du bénéfice résulte non pas d'opérations comptabilisées sur la base de pièces justificatives probantes, mais sur la base d'estimations de valeurs fixées par les dirigeants de l'entreprise. Et ces mêmes causes peuvent engendrer des contestations quant à la situation patrimoniale de l'entreprise établie à travers un bilan élaboré par une telle comptabilité. Cette comptabilité tenue sans observation des formalités prescrites par le code de commerce risque de ne pas être admise par les juridictions en charge des infractions économiques et financières et les juridictions en charge des litiges en matière commerciale ou fiscale.¹

Aux termes de l'article 4 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11, la comptabilité doit permettre d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entreprise dans une perspective de continuité d'activité. Alors que suivant le code de commerce, la comptabilité a pour finalité de retracer de manière objective, conformément aux techniques réglementaires, l'évolution des éléments du patrimoine de l'entreprise. Ce qui a induit une divergence de taille consistant à prendre en considération, pour l'une, le transfert des avantages économiques, et pour l'autre le transfert de propriété.

En termes clairs, au bilan élaboré suivant le SCF, nous retrouvons des actifs dont la propriété n'a pas été transférée à l'entreprise.²

¹ Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007

² Arrêté du 26 juillet 2008

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Section 1 : présentation et historique du Groupe Marfret

1 Présentation du Groupe :

Créé en 1951 par Pierre GIRAUD et Claude VIDIL, père de l'actuel Président : Raymond VIDIL¹, le groupe a deux secteurs d'activité : une activité d'armement de navires et une activité de transporteur maritime de marchandises, principalement en conteneurs à l'échelle internationale.

1.1 Marseille Fret :

Marseille Fret a une vocation d'armateur, c'est-à-dire à la fois la propriété et l'armement des navires. Son chiffre d'affaires 2012 s'est élevé à 19 millions d'Euros.

Société d'origine du Groupe au capital de 5,5 millions d'Euros, Marseille Fret assure l'armement maritime de la flotte Marseille Fret / Marfret.

Marseille Fret compte aujourd'hui 32 Officiers Français. Le reste des équipages (100 marins, officiers et matelots) est étranger. MARSEILLE FRET a un contrat de Crew management avec la société VSHIPS.

1.2 Compagnie Maritime Marfret :

Société Anonyme au capital de 3,5 millions d'Euros, elle est au cœur du dispositif, dirigée par Raymond VIDIL et Bernard VIDIL et exerce l'activité de transporteur maritime.

Son chiffre d'affaires 2020 s'est élevé à 179.579.000,00 €.

Elle est propriétaire du « MARIN » et du « Marfret NIOLON ».

Marfret compte aujourd'hui 142 Salariés.

La clientèle de Marfret est essentiellement constituée de transitaires auxquels il faut ajouter une clientèle d'industriels. Le spectre de la clientèle est donc assez éclaté avec plus de 500 clients.

Marfret est une compagnie maritime familiale qui exploite des lignes maritimes conteneurisées dans les zones Europe-Méditerranée, Amériques-Caraïbes et Pacifique Sud.

Aujourd'hui, Marfret dispose de lignes régulières vers la Tunisie, l'Algérie, les Antilles, l'Amérique latine, l'Afrique et l'Océanie. Aux côtés des géants du transport maritime, Marfret

¹ Raymond VIDIL à la barre d'Armateurs de France, lors de l'assemblée générale de l'organisation professionnelle qui s'est succède à Christian GARIN tenue mardi 3 avril 2012.

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

opte pour une stratégie de « Small global carrier », nouant des alliances avec d'autres armements afin d'améliorer sa couverture et la fréquence des services.

Le Groupe a su développer son réseau d'agents dans 35 pays et 5 départements et territoires français d'Outremer.

Le Groupe compte aujourd'hui 150 salariés sédentaires et 32 Officiers Français. Le reste des équipages (100 marins, officiers et matelots) est étranger.

Les 4 lignes principales « Maghreb », « Med Car », « Antilles Nord » et « Tour du monde » assurent environ 80% du chiffre d'affaires. Ces lignes sont exploitées dans le cadre d'accords de partenariat.

Le Groupe a développé ces dernières années son activité maritime par la création et le développement de ses lignes régulières.

Par ailleurs, le groupe a démarré une activité de transport conteneur fluvial sur la seine entre Paris, Rouen et Le Havre et repris activement des transports de « Project Cargo ».

Par ailleurs, Marfret réussit depuis 2005 une diversification dans la logistique fluviale et terrestre en créant Fluviofeeder et en investissant dans l'entreposage.

1.3 Les principales sociétés du groupe :

1.3.1 Transport :

Fluviofeeder Armement, société d'armement fluvial.

La compagnie Marfret dispose de divers navires dont :

- Marfret DURANDE de type porte-conteneurs sous pavillon français, il exploite la ligne Méditerranée-Caraïbes.
- Marfret GUYANE de type porte-conteneurs sous pavillon français, il exploite la ligne Amérique du Sud.
- Marfret MARAJO de type porte-conteneurs sous pavillon français, il exploite la ligne Méditerranée-Caraïbes.
- Marfret NIOLON de type RoRo sous pavillon Luxembourg, il exploite la ligne Maghreb (principalement l'Algérie).
- MARIN de type RoRo sous pavillon Luxembourg, il exploite la ligne Antilles.

1.3.2 Manutention

SOMARTRANS, entreprise de manutention en Martinique.

SOGUAMA, entreprise de manutention en Guadeloupe.

GLMP entreprise de manutention en Guyane Française.

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

1.3.3 Entreposage

SOMARDOCKS, SOMARFRET, SOMARSEINE et SOMARLOG, sociétés d'entreposage.

1.3.4 Courtage :

BROKER SHIPPING gérée par Georges BROCKLEHURST. Il s'agit d'une société de courtage d'affrètement qui gère pour le Groupe les aspects « affrètement » mais aussi cession/vente de navires. Cette société travaille également pour des clients extérieurs.

2 Marfret Algérie :

Société à Responsabilité Limitée (SARL), filiale de Marfret S.A. son siège social est à Alger au : 07 Rue Abdelkrim EL-Kattabi, Alger Centre. Au Capital Social de 500.000,00 DZD, répartie comme suit : 499.000,00 DZD Compagnie Maritime Marfret (Marfret S.A.) et 1.000,00 DZD Raymond-Alain VIDIL. Sous Statuts du 18/07 et 05/08/2006 au numéro répertoire du : 969/2006 modifiés par les Statuts du 09/08/2006 au numéro répertoire du : 992/2006 et modifiés par les Statuts du 16/12/2006 au numéro répertoire du : 1497/2006.

Son chiffre d'affaires en 2012 s'est élevé à 224.061.429,02 DZD, pour un résultat net de : 7.513.769,41DZD.

Marfret Algérie a commencé son activité (a ouvert son bureau) le 13/08/2006 sous le numéro de registre de commerce 0972359B06. Marfret Algérie a obtenu l'agrément en tant qu'agent consignataire le 27/05/2007 sous le numéro : 0282/07.

2.1 Historique :

2.1.1 Les années 1950-1960 : du cabotage au grand large :

- **La compagnie Marseille-Fret est née à Marseille au début des années 1950 :**

Plusieurs décennies intenses et riches en événements ont fait de Marseille-Fret, puis de Marfret à partir de 1987, une compagnie maritime particulière, une PME présente sur une dizaine de lignes maritimes dans le monde.

La vie de la compagnie s'insère dans une période qui a connu de grands changements technologiques :¹

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

- Les méthodes de construction ont progressé, permettant la mise en forme de navires de grande taille.
- La propulsion a fait évoluer le ratio vitesse / énergie, au point que les navires emportent à 25 nœuds des masses considérables avec des consommations restées relativement faibles.
- L'exploitation évolue aussi avec l'utilisation de la marchandise symbolisée par le conteneur, à compter de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle.
- Les progrès de la communication permettent de rétrécir les distances et donc de vivre le monde comme un village.

2.1.2 1950-1960 : Tramping en Méditerranée :

C'est en 1951 que Claude VIDIL et Pierre GIRAUD, décident de créer leur compagnie maritime, Marseille-Fret. Ils affrètent pour débiter un « 3 mats goélette pêcheur d'Islande », destiné à la démolition, le "Douce France". Ce dernier transporte entre Marseille, l'Algérie et la Tunisie, avec un retour par la Corse, des marchandises telles que tuiles, bombonnes de gaz, liège, sacs de ciment etc. Les deux entrepreneurs achètent rapidement leurs premiers navires : le "Côte des Légendes" en 1955, le "Ville de Saint-Pierre" en 1956 et le "Douce France II" en 1960 pour faire du tramping en Méditerranée, acceptant toutes les cargaisons peu compatibles avec les compagnies de ligne régulière.

2.1.3 1960-1980 : le développement en Méditerranée orientale :

Le début des années 1960 est indissociable de la décolonisation et de son corollaire dans le domaine maritime, la constitution de flottes d'état en Afrique du Nord. Des Conférences bilatérales se mettent en place, répartissant le transport du commerce extérieur entre les pavillons français et pavillon national suivant un système peu favorable aux jeunes entrepreneurs en général et à Marseille-Fret en particulier, basé sur les chargements réalisés dans le passé.

La période est de ce fait difficile. Recherchant de nouveaux horizons, les dirigeants créent un service vers la Libye et développent leur réseau commercial, avec l'ouverture d'agences à Paris, Rouen et Dunkerque. Pour permettre ce développement, la compagnie complète sa flotte : le "Saumaty" et le "Tamaris" en 1973, le "Rove" en 1975 et le "Méjean III" en 1977.

Cette période s'achève par un événement marquant dans la vie de l'entreprise : en octobre 1979, le gouvernement libyen saisit le flagship de la compagnie, le "Rove", alors à quai à Benghazi. Pour Marseille-fret, l'avenir en Méditerranée semble alors fortement compromis.

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

2.1.4 Les années 1980-2000 :

- **1980-1995 : un virage stratégique : sortir de la Méditerranée avec les lignes régulières :**

Au début des années 80, Marseille-Fret se lance dans le service de ligne régulière. Répondant à la demande du Port autonome de Rouen, la compagnie se lance dans l'exploitation de la ligne Rouen-Antilles en conteneurs. Après des débuts difficiles, les résultats de la ligne progressent et d'autres lignes sont ouvertes. Ainsi, en 1984, une ligne à destination du Canada s'ouvre.

En 1987, les activités sont séparées :

- Marseille-Fret devient un holding tout en conservant l'armement de navires.
- Marfret est créé pour assurer l'exploitation des lignes.

Marfret continue à étendre l'offre de services sur d'autres océans. Dès 1987, une ligne est créée en sortie de Méditerranée sur le Venezuela, la Colombie et les îles Caraïbes. De nouveaux navires sont acquis afin de renforcer la position de la compagnie parmi les armateurs :

- En 1986 le "Douce France III", "l'Antilles", puis le "Guyane » ;
- En 1994 le "Carrymar".¹

2.1.5 1995-2000 : Marfret « SMALL GLOBAL CARRIER » :

A compter du milieu des années 1990, débute la période "d'épanouissement" de la compagnie. Marfret choisit la voie de l'alliance en se rapprochant de ses concurrents (CMA-CGM, Sudcargos, Maersk, Contship etc.) afin d'essayer de bâtir des solutions de service commun où les avantages sont multiples : économies d'échelle supplémentaires grâce à l'exploitation de navires plus gros, amélioration de la fréquence des services...

L'entreprise multiplie alors les ouvertures de lignes régulières tout en confortant l'offre déjà existante : Marseille / Algérie-Tunisie, Europe du Nord / Guyane-Nord Brésil, Europe du Nord / Canada, Europe du Nord / Antilles Françaises, Tour du Monde, Europe du Nord / Colombie, Méditerranée / Caraïbes, Irlande (Le Havre / Waterford).

Marfret est désormais présent sur tous les continents grâce à son réseau d'agents répartis dans 35 pays et 5 départements et territoires d'outre-mer.

L'entreprise acquiert en 1996 un nouveau navire, le "Providence" exploité aujourd'hui sur le service Méditerranée / Caraïbes.¹

¹ <https://www.marfret.fr/historique>

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

2.1.6 Depuis 2000 :

- **2000-2006 : retour au cabotage :**

Après avoir développé des lignes régulières Est/Ouest, Marfret renoue avec plusieurs initiatives de lignes courtes Nord / Sud : Boulogne sur mer / Folkestone (UK), Pointe à Pitre / Fort de France grâce à son navire roulier "Neptunia", Portugal / Angola, Antilles / Guyane via Trinidad en complément de la ligne Europe du Nord / Guyane-Nord Brésil, Cherbourg / Irlande, Trinidad / Antilles Françaises, Florida Express, barge entre Rouen et Le Havre²

- **2006 : une année charnière :**

Le marché a connu en 2005 une amplification des phénomènes de concentration avec l'émergence de "super-armateurs" qui dominent désormais le secteur. Certaines de ces acquisitions ont entraîné des répercussions directes dans les alliances dans lesquelles Marfret était partenaire et de nouveaux accords ont dû être faits.

Marfret poursuit son implantation en France et à l'international en ouvrant des établissements secondaires au Havre (2003), en Guyane Française (2005), Paris, Etats-Unis et Algérie (2006).

En 2008, le Groupe achève son plan d'investissement en cinq ans de renouvellement de flotte, pour 185 millions d'Euros. Le Groupe est aujourd'hui propriétaire de 6 navires : 4 porte-conteneurs et 2 Roro².

² Roro est un navire roulier destiné au transport de véhicule

¹ <https://www.marfret.fr/historique>

² idem

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Section 2 : Compréhension de l'activité de Marfret Algérie

1 Fonctionnement de Marfret Algérie :

Marfret Algérie est l'agent de la compagnie Maritime Marfret Sur le territoire algérien au titre d'un contrat en date du 01/01/2008 (Date réelle de début d'activité), remplacé le 05/01/2010 au titre du contrat. A ce titre, elle est responsable vis-à-vis de l'administration algérienne :

- Du bon accomplissement des formalités fiscales et douanières découlant des opérations d'agence des navires de Marfret.
- Du transfert des sommes dues par elle à son armateur ou de l'encaissement des sommes que son armateur lui doit.

Marfret Algérie a pour objectif :

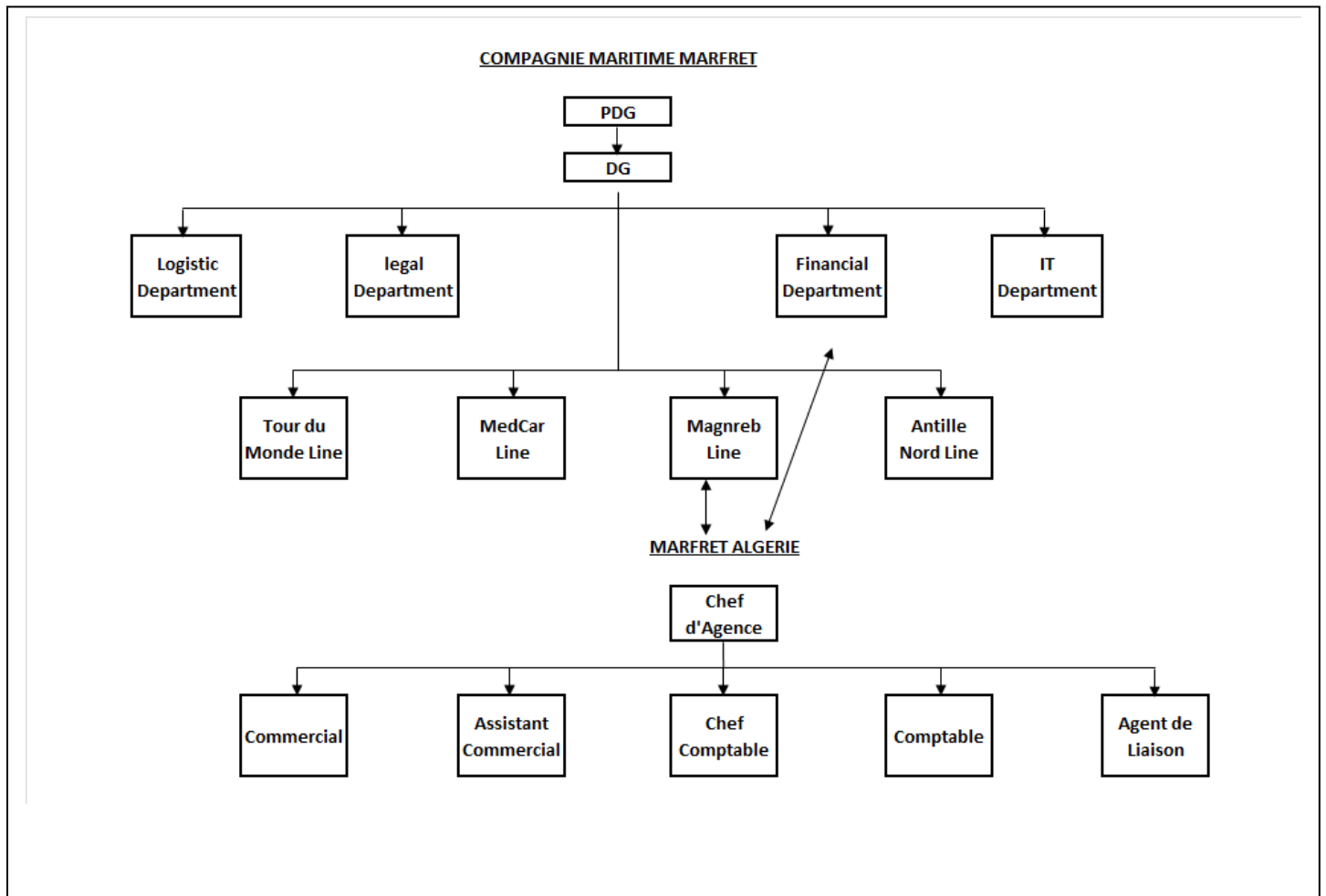
- Représenter et défendre les intérêts de l'armateur ;
- Mettre tous les moyens humains et financiers afin d'exécuter au mieux ses activités au profit de l'armateur ;
- Promouvoir l'activité de l'armateur auprès des clients sur tout le territoire national ;
- Informer l'armateur de tous les faits dont elle a connaissance et qui pourrait mettre en péril l'honorabilité d'un client, sans pour autant se porter responsable du non-paiement des factures ou de l'insolvabilité des clients ;
- Concurrencer les grand groupe (CMA-CGM, MSCA, Maersk, etc.) pour gagner des parts de marché en offrant un service de qualité et en étant proche de ses clients.

Marfret Algérie sous-traite le travail d'administration et d'exploitation à un sous agent Mondial Shipping Compagny, mais conserve les responsabilités mentionnées ci-dessus. Elle compte 06 employés :

- Chef d'agence ;
- Chef comptable ;
- Comptable ;
- Assistant Commercial ;
- Commercial ;
- Agent de liaison.

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Ci-après l'organigramme de de la Direction Général *Marfret S.A.* à Marseille et *Marfret Algérie*¹:



Mondial Shipping a été agent de Marfret à Oran, Skikda et Annaba jusqu'au 31/12/2012, date à laquelle tout service a été arrêté sur ces ports.

Wilhelmien Ships Service Algeria a été agent de la compagnie Maritime Marfret à Mostaganem jusqu'au 07/04/2014 et Marfret Algérie n'y avait qu'un rôle consultatif. Depuis cette date Mondial Shipping est agent de Marfret à Mostaganem et Oran, assurant la ligne RoRo.

¹ Document interne Marfret

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Le sous-traitant (Mondial Shipping), moyennant le paiement d'honoraires, accomplit pour compte de Marfret Algérie tous les actes d'agence (administratifs ou d'exploitation) nécessités par la fonction d'agent portuaire, mais sous les couleurs et le papier à en-tête de Marfret Algérie. De même, tous les encaissements, ainsi que tous les règlements se font sur, et à partir des caisses de Marfret Algérie.

Marfret Algérie, en tant qu'agent de Marfret, rétrocède à cette dernière tous les frets import « collect », tous les frets export « prepaid » et les surestaries et lui présente les dépenses navire (frais de port + extra-frais de manutention). Cette procédure est régie par les dispositions de l'arrêté interministériel du 15/02/1987 relatif au trafic maritime complété par la circulaire N° 31/MF/DGD/SP/D012/10 du 05/01/2010, et suivie par la « Note aux consignataires de navires relative aux comptes d'escale et comptes courants d'escale » N° 180/DGD/D01/12 du 12/03/2012.

1.1 L'activité maritime de Marfret Algérie :

La société Marfret est aujourd'hui un acteur reconnu dans le secteur de la ligne Marseille / Algérie. Elle a su réunir l'ensemble des facteurs de succès du secteur, régularité et compétitivité, en cultivant des critères de différenciation par le développement de ses lignes sur la direction Nord / Sud (Marseille / Algérie).

Marfret Algérie a ainsi à la fois amélioré la fréquence de ses services et généré des économies d'échelle supplémentaires.

La Compagnie se positionne comme une véritable solution alternative. Dans ce contexte de globalisation des échanges, le choix stratégique du groupe *Marseille Fret-Marfret* est celui du développement de ses activités dans l'indépendance.

En 2011, Marfret se lance dans le développement du conteneur frigorifique sur toutes ses lignes.

Marfret réussit depuis 2008 une diversification dans son activité maritime en créant plusieurs agences en Algérie dont la principale agence d'Alger, puis en 2012 l'agence de Bejaia voie le jour qui est actuellement suspendue.

En 2013, Marfret soucieuse d'offrir à sa clientèle un service encore plus fluide à l'arrivée au port d'Alger, la compagnie Marfret a opté pour le traitement des conteneurs au port sec de Mageco au titre d'un contrat en date du 27/12/2012, première escale à Alger date d'arrivée (accostage) du navire Waddens à Alger le 07/01/2013, situé à trente kilomètres à l'Est de la

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

capitale dans la zone industrielle de Rouïba. Une plate-forme maritime déportée dans les terres... à trente minutes à peine de la ville.

Marfret pense avoir trouvé la solution adaptée, cette décision d'ouverture de la ligne Marseille / Alger port sec au lieu de Marseille / Alger port s'inscrit dans une stratégie à long terme, car, le port d'Alger engoncé en plein centre de la Capitale Algérienne, le port frise tous les jours l'asphyxie, compliquant la tâche des importateurs, négociants et industriels. Toute fois la compagnie est toujours tenue par des relations portuaires vis-à-vis du port d'Alger (EPAL) en terme d'une convention N° DFC/521/07 du 06/11/2007, accostage du navire, débarquement des conteneurs au port d'Alger, après le passage de ses derniers au scanner (procédure soumise par la douane algérienne), les conteneurs sont transférés au port sec Mageco le jour même de l'arrivée du navire, où le client procédera à toutes ses formalités douanières, Mageco compte un guichet unique : douane, services vétérinaires et phytosanitaires.

Après le transfert de la ligne hebdomadaire d'Alger vers Rouïba, Amal Louis, Chef de ligne déléguée Nord Afrique de Marfret, dresse un bilan satisfaisant : *« Contrairement à d'autres armateurs, nous ne subissons pas d'attente sur rade car nous déchargeons avec les grues de bord. Les marchandises débarquées à Alger sont ensuite transférées sous palan et mise à disposition du client au port sec à J+1 où sont effectuées les formalités en douane. Les clients bénéficient de toutes les informations sur l'état de leur marchandise grâce à un système de tracking. Ce port sec permet une fluidité du passage portuaire recherchée par les industriels avec lesquels nous travaillons ».*

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Section 3 : compréhension du système organisationnel et comptable de Marfret Algérie :

1 L'organisation de la comptabilité :

La comptabilité de Marfret Algérie est informatisée sur son Logiciel de comptabilité *Sage 30*. Marfret dispose pour chaque écriture comptable affectant les comptes de dépenses et recettes une référence analytique représentative :

- D'un centre de frais généraux.
- D'une escale.

La structure de cette référence analytique nommée *Refanal 1* est la suivante :

- Année sur deux caractères.
- Agence sur deux caractères.
- Mois en deux caractères.
- Numéro d'escale sur quatre caractères.

Cette structure est mise en place dans le but d'éditer un compte d'exploitation :

- Dans l'ordre naturel du plan comptable pour les besoins de présentation des états financiers.
- Dans l'ordre des escales pour obtenir le résultat économique pour Marfret Algérie de chaque escale.

De même, à toute écriture comptable affectant la série des comptes 467xxxx (compte de détention pour compte) est affectée une référence nommée *Refanal 2*, permettant de trier les écritures de ces comptes par escale afin de faciliter leur versement au compte de l'armateur Marfret (compte 4679001). La structure de *Refanal 2* est identique à celle de *Refanal 1*¹.

1.1 Les factures fournisseurs concernant l'escale :

Le sous agent, au titre de son contrat, doit passer la commande de la prestation, cette dernière est suivie par les factures suivantes : Facture de Bunkering soutes, Facture de remorquage,

¹ Explication employé Marfret Algérie

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Facture DC accostage, Facture DM Extra Frais, Facture DM embarquement, Facture DM débarquement. En plus de ces factures Marfret Algérie reçoit la facture des commissions (honoraires) du sous agent Mondial Shipping.

Marfret Algérie doit vérifier l'exactitude des factures à réception avant leur comptabilisation sur le Logiciel de comptabilité Sage 30. Ensuite, elles sont enregistrées dans le logiciel de l'armateur *Marfret SA*, si ces dernières le concernent. En effet, il y a celles qui concernent l'armateur Marfret S.A. et celles qui restent à la charge de Marfret Algérie.

1.1.1 La facturation :

Ci-dessous les différentes factures :

Types de facture	A la charge de qui	
	Marfret S.A.	Marfret Algérie
Manutention		X
Location de matériel		X
Frais de port	X	
Extra frais de navire	X	
Extra frais non-navire		X
Réparation conteneurs	X	
Amende en douane Agent		X
Amende en douane Armateur	X	
Transfert conteneurs vides Alger		X
Transfert conteneurs vides Bejaia	X	
Factures de Com MFA	X	
Frais intervention Agence		X
Commission sous agent		X

Remarque : les factures « Transfert conteneurs vides Alger » sont normalement Au compte de Marfret S.A. mais comptabilisées dans le compte d'exploitation de Marfret Algérie, car la législation ne permet pas d'imputer ces dépenses au compte de l'Armateur.

1.1.2 La comptabilisation :

Les factures pour compte de l'armateur (Marfret S.A.) sont comptabilisées comme suit :

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Compte – Libellé	Débit	Crédit
4670000 - Détention pour compte	X	
4670004 - Fret collecté Alger	X	
4670005 - Surestaries Ailes	X	
4670006 - Surestaries Alger	X	
4670007 - Commissions sur surestaries Ailes	X	
4670009 - Commissions Marfret Algérie	X	
4670011 - Fret Collecté des Ailes	X	
4670012 - Commissions Mondial Shipping Ailes	X	
4670013 – Soutes	X	
4670014 - Frais Marins	X	
4670015 - Commissions sur surestaries Alger	X	
4670101 - Frais de péage	X	
4670102 - Frais de timbre BL	X	
Crédit du compte fournisseur		X

Remarque : pour les comptes au débit (467xxxx), il est obligatoire de figurer Refanal 2. Pour les comptes au crédit (fournisseur), il ne doit pas faire figurer Refanal 1.

Les factures pour compte de Marfret Algérie sont comptabilisées comme suit :

Compte – Libellé	Débit	Crédit
6220002 - Transfert CMA/CGM	X	
6240004 – Manutention EPAL	X	
Etc...	X	
Crédit du compte fournisseur		X

Remarque : pour les comptes au crédit (fournisseur), il ne doit pas faire figurer Refanal 1.

1.2 Les encaissements :

Comme cité plus haut Marfret Algérie est l'agent de la Compagnie Maritime Marfret pour les escales des navires de cette dernière aux ports d'Algérie. Elle sous-traite les opérations et la documentation à l'ancien agent de Marfret (Mondial Shipping Company) moyennant le paiement des commissions (honoraires).

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Marfret Algérie dispose d'un système informatisé appelé GAM « Global Agency Management » pour établir la facturation et la documentation découlant de l'activité de Marfret Algérie.

Selon disposition de l'arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime et celle de la circulaire N° 31 du 05 janvier 2010 émise par la direction générale des douanes, les seules recettes acquises sur le territoire algérien et transférables par un agent à son armateur sont :

- Les recettes de fret ;
- Les recettes de surestaries de conteneurs.

Sous déduction des dépenses engagées pour son compte conformément aux textes sus mentionnés.

Par ailleurs, Marfret Algérie encaisse pour le compte de l'EPAL (Entreprise Portuaire d'Alger) des frais de péage qu'elle rétrocède mensuellement, et pour compte de l'administration des douanes des frais de timbre pour chaque BL, qu'elle rétrocède en même temps que la TVA et la TAP sur la déclaration G50.

Tous les autres articles facturés aux clients ainsi que les commissions facturées à l'armateur constituent le chiffre d'affaires de l'agent maritime sur lequel sont assis : la TVA et la TAP. Et partir duquel, par soustraction des dépenses de la société est calculé le bénéfice sur lequel sont assis : l'IBS et l'IRG auquel sont soumis les bénéfices transférables.

Du fait de son métier d'agent maritime, Marfret Algérie émet deux types de factures :

- **Factures client :** Facture B/L, Facture Surestarie + reçu de paiement, Facture Avoir surestarie, Facture avoir B/L, Facture complémentaire surestarie, Facture complémentaire B/L, Facture export.
- **Factures de commission émises à destination de son armateur.**

Concernant les autres ports en dehors d'Alger, l'activité est sous-traitée intégralement, c'est-à-dire, c'est au sous agent d'encaisser pour le compte de l'agent (Marfret Algérie), il lui débiter les dépenses d'escale qui lui sont facturées et lui rétrocède les recettes que ce dernier a encaissé et lui a crédité. Marfret Algérie par la suite paye les factures encaissées au sous agent et encaisse à son tour ces rétrocessions et répercute le tout à son armateur.

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

2 L'organisation et la comptabilisation des comptes d'escale chez Marfret Algérie :

2.1 L'organisation des comptes d'escale :

Conformément l'arrêté interministériel, la circulaire des douanes et la note de la Direction Générale des Douanes. Le compte d'escale d'une escale doit être déposé auprès du bureau des comptes d'escale de l'Inspection Principale aux services de la douane compétent au plus tard 90 jours après la date d'accostage, voir dossier compte d'escale. Le taux de change utilisé pour le compte d'escale est celui du jour d'accostage du navire.

L'A40 est le document de référence des douanes concernant le dépôt du compte d'escale. Marfret doit déposer un A40 pour chaque dépôt de compte d'escale. Un A40 peut comporter plusieurs escales. De même en cas de compte d'escale complémentaire, une escale peut figurer sur plusieurs A40.

Les comptes d'escales sont saisis sur un fichier Excel, qui sert de support tout au long de la construction du dossier du compte d'escale. Deux semaines avant le dépôt du dossier, Marfret met à jour les recettes transférables. Une semaine avant le dépôt du dossier, Marfret demande l'encaissement des chèques de caution concernant les surestaries facturées et non encore encaissées. La veille du dépôt du dossier, la liste des recettes transférables est arrêtée et le dossier clôturé.

Seules les recettes et charges suivantes doivent figurer dans le dossier :

- Fret import payable à Alger ;
- Fret export payable à Alger ;
- Facturation surestaries ;
- Provisions effectuées par Marfret ;
- Les frais concernant les escales (facture EPAL) : remorquage, lamanage, mouillage, pilotage, droit de port (sans le péage), amendes en douanes, extra frais concernant le navire, frais marins (hôtels, restaurant, transport,), avitaillement navire, frais d'acheminement et de stationnement des conteneurs vides ;
- Soutes (facture Naftal) ;
- Les diverses commissions : commissions agence, commissions communication, commissions suivi, commissions courtage, commissions coq, commissions marins, réparation conteneurs.

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

2.2 Construction du dossier du compte d'escale :¹

2.2.1 Dossier 1 : Inspection Principale aux Sections des Douanes (IPSD) :

Ce dossier est déposé au niveau de la douane (IPSD), il comprend :

- 4 exemplaires de l'A40 dûment tamponnés et signés.
- 1 exemplaire de tous les onglets du fichier compte d'escale dûment tamponné et signé.
- 1 original et une copie de toutes les factures fournisseurs.
- L'original de toutes les factures fret et surestaries dûment cachetées signées par le client et Marfret Algérie.
- Une copie des chèques clients.
- Un avis de crédit de la banque pour chaque encaissement.
- Une copie du BL pour chaque facture fret et facture surestarie.
- Le Manifest comptable import et export.
- Le Manifest Cargo import et export.
- Le D10
- L'avis d'arrivée original cacheté par le client.

Marfret conserve Trois (3) copies de ce dossier en plus d'un original. L'IPSD tamponne et vise un exemplaire d'A40 et le remet à Marfret Algérie.

2.2.2 Dossier 2 : Direction des Impôts de la Wilaya (DIW) :

Dès l'A40 visé obtenu par les douanes, il faut monter un dossier à la DIW composé comme tel :

- Photocopie couleur de l'A40 visé par les douanes.
- Formulaire « Déclaration de Transfert de Fonds » dûment rempli et signé.
- Une copie du formulaire ci-dessus.
- Un extrait de rôle.
- Une copie intégrale du dossier remis aux douanes.

2.2.3 Dossier 3 : La banque

Après l'approbation du dossier de la DIW, ce dernier est remis à la banque de Marfret Algérie (Société Générale Algérie) au plus tard 45 jours après le visa des douanes, qui sert d'intermédiaire avec la banque d'Algérie. Le dossier se compose du même dossier que celui remis aux douanes en rajoutant l'A40 original visé par les douanes et l'Attestation de transfert de fond visée par la DIW.

¹ Document interne fourni par Marfret Algerie

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

2.3 La comptabilisation des escales :

Ci-dessous un résumé des écritures comptables.¹

Compte – Libellé	Débit	Crédit
411**** - Client	X	
467**** - Détention pour compte armateur		X
4670101 - Frais de péage P/C port		X
4670102 - Frais de timbre BL P/C douanes		X
70 – Ventas		X

Compte – Libellé	Débit	Crédit
4670004 - Fret collecté Alger	X	
4670005 - Surestaries Ailes	X	
4670006 - Surestaries Alger	X	
4670007 - Commissions sur surestaries Ailes	X	
4670009 - Commissions Marfret Algérie	X	
4670011 - Fret Collecté des Ailes	X	
4670012 - Commissions Mondial Shipping Ailes	X	
4670013 – Soutes	X	
4670014 - Frais Marins	X	
4670015 - Commissions sur surestaries Alger	X	
4670101 - Frais de péage	X	
4670102 - Frais de timbre BL	X	
70 - Commissions facturées à l'armateur		X

Compte – Libellé	Débit	Crédit
512**** - Banque	X	
411**** - Client		X

Remarque : écriture pour encaissement des factures payées ou de l'encaissement des cautions

Compte – Libellé	Débit	Crédit
411**** - Client	X	
512**** - Banque		X

¹ Méthodologie Marfret Algerie

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

Remarque : écriture utilisée dans le cas d'un avoir, d'un remboursement de la caution dans l'intégralité ou une partie de la caution dans le cas où la facture surestarie est inférieure au chèque de caution encaissé.

Après la comptabilisation de toutes les pièces de l'escale (recettes et dépenses), l'entité solde les écritures de l'escale concerné dans les comptes 467 par le débit ou le crédit du compte 4679001 qui celui de l'armateur. Le solde de ce compte correspond au total de l'A40 de l'escale déposé à la douane mais non encore transféré.

2.3.1 La comptabilisation des factures Fret (Facture B/L) :

Compte – Libellé	Débit	Crédit
411**** - Client	X	
4670004 - Fret collecté Alger		X
7050003 - Manutention facturée		X
7050002 - Frais intervention agence facturés		X
4670101 - Frais de péage P/C port		X
4670102 - Frais de timbre BL P/C douanes		X
7050001 - Frais conteneurs spéciaux		X
7050004 - Frais fixes		X
7050002 – Frais Intervention Agence		X
4457000 – TVA		X

2.3.2 La comptabilisation des factures surestaries :

Compte – Libellé	Débit	Crédit
411**** - Client	X	
4670006 - Surestarie Alger		X
7050007 - Frais fixes sur surestarie		X

2.3.3 La comptabilisation des factures de réparation de conteneurs :

Compte – Libellé	Débit	Crédit
411**** - Client	X	
7050006 - Réparation facturées		X

Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret

1.1.1. La comptabilisation des rétrocessions du sous agent :

Compte – Libellé	Débit	Crédit
401**** - Fournisseurs (4012310 -Mondial)	X	
4670005 - Réparation facturées		X
4670011 - Réparation facturées		X

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

Section 1 : La Revue des Processus

Dans ce chapitre nous allons auditer trois cycles qu’on juge les plus significatifs chez Marfret Algérie, qui sont : la trésorerie, les immobilisations et les ventes. Dans un premier temps on va auditer les processus de ces derniers à travers : la rédaction de narratifs qui expliquent le déroulement des processus et les personnes qui interviennent dans ceux-ci ; et des questionnaires qui permettent d’évaluer le niveau du risque auquel le cycle est exposé. On conclue l’audit de chaque processus, avec des recommandations.

1 Audit du cycle ventes :

Dans les questionnaires qu’on a élaborés, les réponses « O », c’est-à-dire « Oui », sont des réponses favorables, ce qui veut dire que la tâche est effectuée et est vérifiée ; et les réponses « N », c’est-à-dire « Non », sont des réponses défavorables. Le cycle est composé de plusieurs objectifs de contrôle, pour chaque objectif de contrôle on teste les moyens qui œuvrent à la réalisation de cet objectif. Et on statue sur l’objectif de contrôle en évaluant le risque sur la réalisation de ce dernier, et cela en suivant le barème suivant :

- Moins de 33,33% de réponses favorables, le risque est : élevé ;
- Entre 33,33% et 66,66% de réponses favorables, le risque est : moyen ;
- Plus de 66,66% de réponses favorables, le risque est : faible ;

1.1 Questionnaire de séparations des taches du cycle ventes ¹

Fonctions	Personnel concerné							
	Chef de ligne Maghreb	DAF	Chef d'agence	Commercial	Chef comptable	Comptable	Agent de liaison	Sous-traitant
1. Traitement des commandes	X							
2. Examen de la solvabilité des clients	X							

¹ Questionnaire établi sur échantillon d’employé Marfret Algérie

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

3. Facturation				X				X
4. Contrôle bon de livraison – facture					X			
5. Contrôle commande – facture								X
6. Tenue du journal des ventes						X		
7. Vérifications de factures comptabilisées					X			
8. Liste des bons de sortie non facturés								X
9. Tenue des comptes clients					X			X
10. Établissement de la balance clients			X					
11. Détermination des conditions de paiement	X		X					
12. Relevé des chèques reçus au courrier								X
13. Accès à la comptabilité générale			X		X	X		
14. Tenue du journal trésorerie					X	X		
15. Emission d'avoir								X
16. Approbation des avoirs			X	X				
17. Établissement des relevés clients				X				
18. Envoi des relevés aux clients				X				
19. Comparaison des relevés avec les comptes				X	X			
20. Comparaison de la balance clients avec les comptes individuels					X			
21. Confirmation des comptes clients	-	-	-	-	-	-	-	-
22. Relance des clients				X				
23. Prolongation des conditions de paiement			X					
24. Autorisation de passer en pertes des créances		X						
25. Détention de la liste des clients passés en perte		X	X					

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

1.2 Questionnaire sur les Objectifs de contrôle du Cycle Ventas

B. S'assurer que toutes les ventes (retours) sont saisies et enregistrées (exhaustivité)	O	N	OBSERVATIONS
1. L'accès aux zones de stockage des conteneurs et d'expédition est-il suffisamment protégé pour éviter des : a) Expédition sans bon de livraison ? b) Retour sans bon de retour ?	X X		
2. Les bons d'expédition sont-ils : a) Etablis sur des formulaires standards ? b) Prénumérotés ?	X X		
3. Le service facturation vérifie-t-il la séquence numérique : a) Des bons à livraison (bon délivré conteneur) ? b) Des bons de restitution conteneur ?	X X		
4. Les factures et avoirs sont-ils des documents prénumérotés ?	X		
5. Le numéro des bons de livraison est-il rapproché des numéros de factures pour s'assurer qu'ils sont tous facturés ?	X		
6. Le service comptable vérifie-t-il la séquence numérique des factures pour s'assurer, avant comptabilisation, qu'il les a toutes reçues ?	X		
7. Le service comptable vérifie-t-il la séquence numérique des avoirs pour s'assurer qu'il les a tous reçus ?	X		
8. Les listages d'anomalies font ils l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'elles sont toutes retraitées ?	X		

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

⇒ Le niveau du risque sur l’objectif de contrôle « S’assurer que toutes les ventes (retours) sont saisies et enregistrées (exhaustivité) » est estimé : **faible**.

C. S'assurer que toutes les ventes (retours) enregistrées sont réelles (existence).	O	N		OBSERVATIONS
1. Les expéditions ne peuvent-elles être faites qu'au vu d'un bon de commande accepté ? S'assure-t-on de la concordance entre les bons d'expédition et les marchandises expédiées ?	X X			
2. Toute facture, pour être émise, doit-elle être précédée par un bon de livraison ?	X			
3. Tout avoir, pour être émis, doit-il : a) Être précédé par un bon de retour ou un bon de réclamation ? b) Être soumis à l'autorisation d'un responsable ?	X X			
4. Vérifie-t-on qu'il n'est pas émis : a) Plusieurs factures pour la même livraison ? b) Plusieurs avoirs pour le même retour ou la même réclamation ?	X X			
5. Vérifie-t-on que : a) La même facture n'est pas enregistrée plusieurs fois ? b) Le même avoir n'est pas enregistré plusieurs fois ?	X X			
6. Les opérations diverses sur le journal des ventes et les comptes clients doivent-elles être : a) Appuyées par des justificatifs ? b) Approuvées par une personne autorisée ?	X X			
7. Les factures et avoirs sont-ils expédiés directement aux clients par le service facturation ?	X			

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

8. La création d'un nouveau code client est-elle autorisée ?	X			
9. Le fichier client est-il périodiquement vérifié ?	X			
10. Les anomalies détectées par l'ordinateur sont-elles régulièrement analysées pour s'assurer qu'elles sont correctement retraitées ?	X			

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que toutes les ventes (retours) enregistrées sont réelles (existence) » est estimé : **faible**.

D. S'assurer que toutes les ventes (avoirs) enregistrées sont correctement évaluées	O	N	OBSERVATIONS
1. Les tarifs (prix) sont-ils : a) Approuvés ? b) Régulièrement mis à jour ? c) Diffusés à tous les intervenants dans le processus de facturation ? d) Correctement incorporés dans le fichier permanent ?	X X X X		
2. Les conditions de remises, ristournes et autres rabais sont-elles : a) Approuvés ? b) Régulièrement mis à jour ? c) Diffusés à tous les intervenants dans le processus de facturation ? d) Correctement incorporés dans le fichier permanent ?	X X X X		
3. L'accès au fichier prix : a) Manuel ? b) Informatique ? c) Est-il protégé ?	X X		

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4. Les calculs des factures et avoirs sont-ils vérifiés (ou le logiciel régulièrement testé) ?	X		
5. Les taux de T.V.A. utilisés sont-ils vérifiés ?	X		
6. Les clients mauvais payeurs sont-ils : a) Régulièrement identifiés ? b) Signalés aux intervenants dans le processus de vente pour éviter des expéditions qui ne pourront pas être encaissées ? c) Relancés de façon systématique ? d) Remis au contentieux sur une base régulière ? e) Sortis (ou bloqués) du fichier informatique ?	X X X X X		
7. Existe-t-il une procédure de fixation de plafond de crédit ? si oui, ces plafonds sont-ils : a) Régulièrement actualisés ? b) Incorporés aux fichiers informatiques ? c) Comparés avec les encours (y compris effets et commandes non livrées) avant acceptation des commandes ?		X	
8. Est-il interdit de faire des expéditions sans commandes pour éviter le refus de livraison et les factures impayées ?	X		

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

1. Le service facturation s'assure-t-il qu'il reçoit sans délai :			
a) Tous les bons de livraison ?	X		
b) Tous les bons de retour ?	X		
2. Les factures et avoirs sont-ils émis sans délais après réception des bons d'expédition et de retour ?	X		
3. La comptabilité s'assure-t-elle que les factures et avoirs émis lui sont transmis sans délai ?	X		
4. Les factures et avoirs sont-ils comptabilisés sans délai ?	X		
5. Les contrôles réalisés en 2 et 3 ci-dessus permettent-ils de s'assurer, en fin de période, que les expéditions, les facturations et le journal des ventes sont arrêtés à la même date ?	X		
6. Si certains de ces contrôles sont réalisés par informatique, les listings d'anomalies sont-ils régulièrement analysés	X		

⇒ Le niveau du risque sur l’objectif de contrôle « S’assurer que toutes les ventes (avoirs) sont enregistrées sur la bonne période » est estimé : **faible**.

F. S'assurer que toutes les ventes (avoirs) enregistrées sont correctement imputées, totalisées et centralisées.	O	N	OBSERVATIONS
1. Le service comptable dispose-t-il d'une liste à jour des codes clients ? Cette liste est-elle cohérente avec le fichier informatique ?	X		
2. Les imputations portées sur les factures et avoirs sont-elles vérifiées ? Y compris les imputations dans les statistiques nécessaires à la préparation de l'annexe (analyse du chiffre d'affaires) et au calcul des charges connexes		X	
3. Les comptes clients sont-ils régulièrement lettrés ?	X		

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4. La totalisation des journaux et balances est-elle vérifiée ?			
5. Les balances auxiliaires sont-elles rapprochées des journaux pour détecter les éventuelles erreurs de centralisation ?		X	
6. Envoie-t-on des relevés mensuels aux clients ?	X		
Si oui, les réclamations des clients sont-elles soumises à une personne indépendante ?	X		

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assure que toutes les ventes (avoirs) enregistrées sont correctement imputées, totalisées et centralisées » est estimé :

Moyen.

Conclusion sur le niveau de risque du cycle vente

*D'après les résultats de notre questionnaire et les estimations du niveau de risque auquel chaque objectif de contrôle est exposé, on peut conclure que le niveau de risque, auquel le cycle des ventes est exposé, est **faible**.*

1.3 Narratif du processus vente Chez Marfret Algérie :

1.3.1 Travail effectué

Description complète du cycle des ventes (clients) : nature des prestations, types de clients, processus de vente depuis la présentation de l'offre de service jusqu'au paiement et la comptabilisation.

Revue des règles de comptabilisation des factures à émettre pour les ventes clients.

Identification des contrôles internes existants ainsi que des risques associés aux étapes du processus vente ;

2 L'Activité de Marfret Algérie :

Marfret Algérie agit en qualité d'intermédiaire (agent de Marfret SA) entre armateur et clients et a pour tâche de régler toutes les opérations des navires accostant dans l'un des ports algériens.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Marfret Algérie assure seulement la partie comptabilisation et commerciale (relation clientèle), le reste (opération portuaire, préparation de l'escale du navire...etc.) est sous-traité à Mondial Shipping Company. Le rôle du consignataire du navire (Sous-traitant Mondial Shipping Company) est très variable, il prépare d'une part, l'escale du navire au port, et d'autre part, il accomplit pour le compte de l'armateur un certain nombre d'opérations commerciales : les opérations de réception et de livraison des marchandises aux lieux et places du capitaine, la conduite administrative du navire auprès des autorités locales. La conclusion des contrats de manutention, de remorquage et de pilotage, l'assistance au navire pendant son séjour dans le port, la fourniture des fonds nécessaires au capitaine, le paiement des droits, des frais et d'autres charges dus à l'occasion de l'escale du navire dans le port. En effet, la comptabilisation des opérations effectuées par Marfret Algérie dépend de la nature d'opérations (soit celle-ci est génératrice de chiffre d'affaires ou alors elle représente une opération pour le compte de l'armateur qui sera comptabilisée en poste bilan (dettes et créances).

2.1 Organisation du service commercial :

Le service commercial est supervisé par le chef d'agence en collaboration avec le commercial et manager par le chef de ligne Maghreb

- **Commercial itinérant** : chargé de la prospection, établissement de contrat et conventions et fidélisation
- **Commercial sédentaire** : considérés comme back office il est chargé du suivi des affaires et la gestion des dossiers des clients. Ainsi, la prospection téléphonique, organisation d'évènement, fidélisation, recouvrement et administration.

2.2 Clientèles de Marfret Algérie

Marfret Algérie opère avec des clients locaux qui se composent de deux catégories :

Grands clients Conventionnés : eux-mêmes se distinguent en deux types :

- Clients avec paiement à terme de toutes les factures en plus de divers avantages. Le commercial transmet un relevé mensuel des factures au début de chaque mois.
- Clients conventionnés qui déposent une avance sur surestaries mais d'autres avantages.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Au fur et à mesure des échanges, ils paient leur facture mais pas les surestaries, ils seront directement crédités de l'avance.

La validation des conventions se fait par le chef d'agence et le chef de ligne.

Petits clients non-conventionnés : eux-mêmes se distinguent en deux types :

- Ils ne sont pas des clients récurrents, ils effectuent occasionnellement des importations et ils sont soumis au système d'avance sur conteneurs forfaitaire lors de l'échange documentaire.
- Ou des clients dépendants à des agents établis dans les différents pays d'origine de l'exportation et qui sont gérées par l'agent du port de chargement.

2.3 Les types de ventes :

Marfret Algérie effectue des opérations de déchargement dans le cas d'une importation et des opérations de chargement dans le cas des exportations.

Différents types de conteneurs sont mis à dispositions des clients à savoir :

- Des conteneurs standards (20/40 pieds) ;
- Des conteneurs frigorifiques (20/40 pieds) ;
- Des conteneurs open top (20/40 pieds).
- Des conteneurs flat rack (20/40 pieds) ;
- Des conteneurs plateforme (20/40 pieds).

Le prix du fret de ces conteneurs dans tous les cas (import, export, FOB, CFR) est communiqué par Marfret SA.

2.4 Gestion d'une opération import :

Dans ce cas Marfret Algérie est considérée comme agent de consignation du port de débarquement Port of Discharge (cette partie est sous-traitée à Mondial Shipping Compagny).

Un Bill of Lading est transmis au fournisseur faisant foi d'embarquement de la marchandise reprenant les informations suivantes :

- l'identification des parties, du navire et des ports d'embarquement et de déchargement,
- la description des marchandises (désignation, quantité, poids, volume...),
- L'approbation de l'armateur,

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

- Le Montant du fret maritime.

L'agent maritime du port d'embarquement Port of landing transmet par voie électronique le connaissance maritime qui représente le Bill of Landing du navire et reprendra donc l'ensemble de la marchandise transporté dans ce navire. Ce document permet à Marfret Algérie d'identifier l'arrivée des navires au niveau du port d'Alger, il est aussi la base de la production du manifest douane pour la douane algérienne.

Un logiciel Tracking localise le navire tout au long de son transfert et peut informer le client/fournisseur si besoin.

Remarque :

Pour donner suite à une décision de l'armateur, Marfret Algérie n'applique que l'incoterm CFR (Couts et fret pris en charge par le fournisseur) lorsqu'il s'agit d'opérations d'importations. Le FOB est appliqué que pour 2 Grands clients de la compagnie.

- **L'échange documentaire**

Dès l'accostage du navire le service facturation commence la taxation du client ; ainsi un avis d'arrivé est transmis au client l'informant que sa marchandise est en cours de débarquement reprenant le montant qui lui est dû, pour s'assurer que le client se présentera au niveau de l'agence et procéder au paiement et enlèvement de sa marchandise, l'avis d'arrivé est transmis au client sans numéro de gros et numéro d'articles car ces derniers sont nécessaire pour la déclaration en douane, sauf pour les clients conventionnés (ces derniers paient à terme).

Le client se présente dès lors au guichet pour effectuer l'échange documentaire et ce en remettant au guichet les BLs originaux (BLs endossés par la banque si c'est de l'import via une Ligne de Crédit).

Une première facturation est donc établie par le service facturation appelée « **facture B/L** » reprenant l'ensemble des frais de débarquement, Frais d'intervention d'agence et les débours (le timbre sur BL 1000 DZD et le droit de péage) et « **un bon à délivrer** » est remis pour l'enlèvement des conteneurs. Le client doit valider par un cachet et une signature la facture et le bon à délivrer, et si le transitaire du client se présente, ce dernier doit se présenter avec une procuration.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

La facture d'échange est validée par le chargé de l'échange documentaire, et ces derniers sont remis par courrier via l'agent de liaison de Marfret au comptable pour le rapprochement entre le manifest douane et ce qui a été facturé.

Une fois la facture d'échange réglée, le client ou le transitaire récupère les documents suivants :

- Une facture originale (facturée et remis par Mondial Shipping agissant au nom de Marfret Algérie) ;
- Un bon à délivrer Document remis par l'agent consignataire entrant dans le cadre des formalités d'enlèvement imposées par la loi et preuve d'acquiescement des frais d'armateurs ;
- Un cargo manifest est également remis au client sur demande, ce document doit présenter les indications nécessaires à l'identification du code article de la marchandise et le numéro gros.

- **Les avances**

Lors de l'échange, le client procède au règlement de sa facture mais également au dépôt d'un chèque d'avance sur conteneur pour couvrir le risque de non-paiement des frais surestaries pendant les 90 jours à partir du jour de l'accostage du navire.

Si le client n'est pas conventionné, il doit payer une avance sur conteneurs suivant le type de conteneurs et le nombre.

Si l'échange n'est pas effectué dans les 45 jours précédant l'accostage, une avance sur surestaries sera également exigée au client.

Un état de suivi est fait en extra des conteneurs en souffrance par le commercial de Marfret Algérie et sous la responsabilité de responsable d'agence et du Responsable logistique de Marfret SA.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Lors du paiement de l'avance, un accusé de paiement est délivré et un « **un bon de caution** ». Les clients conventionnés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt d'un chèque d'avance.

Chaque fin de journée un suivi est fait des avances sur conteneurs par responsable conteneurs.

Une copie de facture, accusé de caution est gardée avec le cachet la signature du client ou le transitaire

Remarque

Le montant des avances sur TC (conteneurs) est décidé en concertation avec le chef d'agence et le chef de ligne pour chaque agence.

Par la suite le montant de ces avances est introduit par le service informatique dans le logiciel.

Le service facturation n'a aucune main sur les tarifs.

➤ **Risque identifié**

Avance sur conteneur n'est pas payée (non encaissée).

➤ **Contrôle**

Le client ne peut pas récupérer les documents sans reçu de paiement (même avec zéro dinar pour les conventionnés)

• **Remarque concernant l'armateur**

Dès l'accostage du navire Marfret Algérie ouvre un compte d'escale ou sera imputé tous les produits en crédit de compte et les charges en débit de ce compte.

Ce compte a une durée de validité de 90 jours et il doit être approuvé par l'administration douanière.

• **Facturation sur les frais de manutention portuaire (FMP)**

Marfret Algérie charge ses clients d'une marge sur les frais de manutention portuaire engagé lors de déchargement de leur marchandise.

• **Facturation service FIA « intervention agence »**

Une commission facturée au client en contre partie du service d'assistance au navire pendant son séjour dans le port, ce montant est imputé sur le P&L comme revenu.

• **Facturation des commissions**

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Selon l'accord entre Marfret SA et Marfret Algérie, une commission est chargée à l'armateur contre les services de Marfret Algérie (Le montant est valorisé en DZD selon le taux du jour d'accostage). Et selon l'accord entre Marfret Algérie et Mondial Shipping Compagny, une commission est chargée à l'armateur contre les services de Mondial Shipping Compagny.

- **Facturation spécifique aux conteneurs frigorifiques et produits dangereux :**

La gestion des conteneurs frigorifiques et/ou produits dangereux est facturée comme service supplémentaire, elle est facturée directement aux clients.

- **Risque identifié**

Erreur dans la facturation

- **Contrôle mis en place**

- Le tarif est fixé sous instruction de la direction générale (Marfret SA) ;
- Le tarif est introduit par le service informatique ;
- Le commercial doit vérifier les factures et il n'a pas la main pour modifier la tarification.

- **Facturation des surestaries à la restitution de conteneur**

Un parc externe d'entreposage de conteneurs est engagé par Marfret Algérie dans le but de réceptionner les conteneurs restitués par les clients des Marfret Algérie, ainsi que l'évaluation de leurs états.

Un rapport Excel est envoyé par ce parc au responsable logistique de Mondial Shipping Compagny. Le responsable vérifie l'état et introduit la date le nombre et les caractéristiques des conteneurs restitués sur le logiciel Marfret Algérie (GAM) pour créer un fichier de conteneurs restitués et qui servira à la facturation par la suite « facture surestaries ».

L'agent de facturation prépare la facture par BL et par lots de restitution pour toutes les restitutions après le 16^{ème} jour depuis l'accostage pour les conteneurs cargo et 5 jours à partir du branchement pour les conteneurs frigorifiques sauf pour les clients conventionnés bénéficient d'une franchise octroyée par Marfret SA et Marfret Algérie.

La facture surestaries sera établie par le service logistique de Mondial Shipping Compagny et vérifiée par le commercial Marfret Algérie pour les clients conventionnés avant sa

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

transmission, Cette facture comporte les frais d'immobilisation du conteneur selon le tarif Marfret SA arrêté sur le BL et qui seront reversé à l'armateur (via le compte d'escale).

Le montant de la facture sera déduit de l'avance sur surestaries versée lors de l'échange si dans le cas cette avance a été encaissée, par la suite un trop perçu est comptabilisé et établi par le chef comptable pour remboursement de la différence validé par le directeur d'agence, dans le cas contraire si l'avance ne couvre pas le montant de la facture surestaries, le client est appelé à compléter le paiement.

Il est à noter que le code des douanes stipule que tous les encaissements reçus après les 90^{ème} jours ne pourront pas être imputé dans le compte d'escale et de ce fait ne pourra pas faire l'objet d'un transfert à l'étranger, Marfret Algérie a décidé de ne pas facturer les jours de surestaries au-delà de 90 jours.

- **Le suivi des conteneurs non restitué :**

Le commercial de Marfret Algérie établie un reporting et état de suivi hebdomadaire des conteneurs non restitués au-delà de 45 jours (conteneurs en souffrance), ce dernier prend contact avec le client pour comprendre le motif du retard de restitution. Le commercial effectue une pression sur le client pour le motiver à restituer rapidement et avant 90 jours les conteneurs restants immobilisés et ainsi régler sa facture avant 90 jours pour pouvoir les embarquer et transférer le montant des surestaries à l'armateur.

- **Risque identifié**

Risque de non-transfert des surestaries si conteneur dépasse 90 jours d'immobilisation et que ce dernier n'a pas pu être également embarqué et réexporté vide ou plein.

- **Contrôle mis en place**

Etablissement d'un reporting hebdomadaire par le commercial et est transmis à Marfret SA qui relance de son côté le chargeur.

Le responsable logistique émet la facture surestarie après rapprochement avec son suivi des conteneurs.

- **Le suivi des conteneurs endommagés**

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Le parc d'entreposage des conteneurs restitués est chargé par Marfret Algérie d'évaluation de leurs états lors de la restitution et d'établir un inter-change reprenant son état en remettant une copie au client.

Le conteneur endommagé est remis en réparation immédiatement et sans préavis de Marfret Algérie selon la convention.

Si le client est responsable, il sera facturé pour le compte de l'armateur à la hauteur des dommages occasionnés selon le barème établi par le réparateur.

Le parc facture Marfret Algérie et cette dernière répercute au client les frais de réparation et déduite de l'avance sur surestarie au moment de l'encaissement de la facture de surestarie.

Le responsable logistique de Mondial Shipping est chargé du suivi et de vérifier sur il y a des réparations sur les conteneurs ainsi établir la facture surestaries suivie de la facture de réparation.

2.5 Gestion d'une opération export (POL)

Dans le cas de l'export c'est le commercial de Mondial Shipping Compagny qui est en charge comme agent de consignation du port de chargement (Port of loading).

Le client se présente au niveau de Mondial Shipping Compagny pour récupérer une cotation à l'export selon le barème et tarifs arrêtés par Marfret SA. La cotation comporte une estimation des frais d'embarquement du fret s'il y a lieu de fret payable au départ.

Remarque : sous instruction de Marfret SA, Mondial Shipping doit proposer des cotations en FOB uniquement, dans le cas d'un CFR, ce dernier doit avoir l'aval du chef de ligne de Marfret SA.

Dès lors que le client est d'accord une confirmation de Booking est établie et validée par le client et Marfret Algérie. Par la suite l'agence transmet au client un BL vierge ainsi qu'une mise à disposition d'un conteneur pour enlèvement d'un conteneur au niveau du parc de Marfret Algérie.

Par la suite, un Bon de Mise à Quai est établi et est validé par le client ainsi que Marfret Algérie.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

- **Facturation des commissions**

Selon l'accord entre Marfret Algérie et Marfret SA une commission est chargée à l'armateur contre les services de Marfret Algérie. Et selon l'accord entre Marfret Algérie et Mondial Shipping Compagny une commission est chargée à Marfret Algérie contre les services de Mondial Shipping Compagny.

- **Frais de fret**

Le commercial prépare la facture de fret selon le tarif par dimension et par destination (selon le booking validé). Ce mode n'est plus appliqué par Marfret Algérie, le paiement s'effectue dans le pays destination.

- **Facturation sur les frais de manutention portuaire**

Marfret Algérie charge ses client une marge sur les frais de manutention portuaire engagé de lors l'embarquement de leur marchandise.

- **Risque identifié**

Erreur dans la facturation du fret et des frais de manutentions

- **Contrôle mis en place**

- Le responsable commercial effectue un contrôle sur la facture ;
- La taxation se fait automatiquement sur le logiciel ;
- La facture qui concerne les frais de manutention est établie par l'opérationnel.

2.6 Reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires sur opérations d'importations est reconnu lors du débarquement des marchandises « opération de taxation » et lors de l'embarquement des marchandises en cas d'exportation.

Le service comptabilité procède quotidiennement à une importation automatique des écritures de chiffre d'affaires (toutes les opérations génératrices du chiffre d'affaires saisie sur GAM). En premier lieu les écritures sont enregistrées dans un brouillard pour vérification et validation avant de les importer sur Sage (Logiciel de comptabilité de Marfret Algérie).

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

En ce qui concerne le fret, les surestaries et certaines recettes sont imputé directement au compte détention pour compte, ces derniers ne sont pas considérés comme chiffre d'affaires de Marfret Algérie.

- **Risque identifié**

- Erreur dans la comptabilisation.
- Factures fictives.
- Non-respect du Cut-off (séparation des exercices).

- **Contrôle**

- Le chiffre d'affaires est rapproché à partir d'un fichier Excel exporté du logiciel GAM et les factures reçues avant de l'exporter sur Sage Comptabilité.
- Les écritures comptables sont rapprochées aux pièces justificatives.
- L'importation du Chiffre d'Affaires est faite quotidiennement.

2.7 Suivi des créances

Le commercial suit les clients conventionnés. Ce dernier établi en collaboration avec le comptable ou chef comptable le relevé mensuel de chaque client conventionné qui lui est transmis pour paiement. Le relevé mensuel reprend toutes les factures BL, Surestaries, etc. du mois.

Des réunions de suivi sont organisées sans qu'elles soient formalisées entre le commercial, et chef d'agence et entre le directeur financier de Marfret et le chef d'agence.

- **Risque identifié**

Problème de recouvrement.

- **Contrôle mis en place**

- Des réunions de suivi sont organisées (commercial/client, commercial/chef d'agence et chef d'agence/DAF).
- Le chef comptable effectue des relances au prêt du commercial pour que lui-même relance les clients.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

2.8 Remises ou avoirs commerciaux

Dans le cadre de sa politique commerciale l'armateur peut ordonner des remises pour les clients, cette information est communiquée au chef d'agence via un mail.

Également des remises commerciales sont faites sur demande du chef d'agence ;

En cas d'omission, de rectification d'erreur ou d'application d'une franchise ou d'une remise, le responsable commercial de Mondial Shipping Compagny établit un avoir sous instruction de Marfret Algérie sur le logiciel GAM, cet avoir fait l'objet d'une validation du chef d'agence de Marfret Algérie par mail sous forme d'une facture complémentaire ou facture d'avoir.

- **Risque identifié**

- Remises non autorisées.
- Avoir non justifié.

- **Contrôle mis en place**

- Le commercial et/ou le chef d'agence de Marfret Algérie est les seules habilités à instruire Mondial Shipping Compagny à accorder des remises ou avoirs.
- Les avoirs font l'objet d'une validation électronique (mail) et sous instruction du chef d'agence Marfret Algérie.

2.9 Franchises sur surestaries

L'armateur octroi des franchises sur surestaries, ces dernières sont communiquées par mail à Mondial Shipping et Marfret Algérie et sont renseignés sur le BL remis aux clients. Le service informatique paramètre cette franchise sur le logiciel GAM.

2.10 Environnement informatique

Marfret Algérie possède un logiciel commercial pour la facturation, logistique et le suivi des clients (GAM) toutes les factures, avoirs, avances sont établis sur ce dernier. Le logiciel GAM est utilisé essentiellement par Mondial Shipping Compagny. Marfret Algérie a un accès lecture seulement sur GAM.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Pour la comptabilité Marfret Algérie possède le logiciel Sage Comptabilité pour la comptabilité, ce dernier n'est pas interfacé avec le logiciel GAM, les écritures sont passés manuellement après validation.

- **Risque identifié**

Accès non autorisé.

- **Contrôle mis en place**

Les accès sont administrés par le service IT et accordés selon le profil des utilisateurs.

3 Audit du cycle Trésorerie :

3.1 Questionnaire séparation des tâches du cycle trésorerie :

S'assurer que les séparations de fonctions (tâches) sont suffisantes	Personnel concerné					
	PDG	DF	Chef d'agence	Chef Comptable	Comptable	Agent de liaison
Fonctions						
1- Tenue de la caisse				X	X	
2- Détention de titre				X	X	X
3- Détention des chèques reçus des clients				X	X	X
4- Autorisation d'avances aux employés			X			
5- Détention des carnets de chèques			X	X	X	
6- Préparation des chèques				X	X	
7- Approbation des pièces justificatives			X	X	X	
8- Signature des chèques	X	X	X			
9- Annulation des pièces justificatives	Voir ci-dessous ¹					
10- Envoi des chèques						X

¹Question9- pas d'annulation des pièces justificatives.

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

11- Tenue du journal de trésorerie				X	X	
12- Liste des chèques reçus au courrier						X
13- Dépôts en banques de chèques ou espèces						X
14- Tenue des comptes clients				X	X	
15- Tenue des comptes fournisseurs				X	X	
16- Emission d'avoirs	Voir ci-dessous ¹					
17- Approbation des avoirs			X			
18- Réception des relevés bancaires				X		
19- Préparation des rapprochements de banque				X		
20- Comparaison de la liste des chèques reçus au courrier avec les bordereaux de remise en banque et avec le journal de trésorerie				X		
21- Accès à la comptabilité générale			X	X	X	
22- Tenue du journal des ventes				X	X	
23- Préparation des factures clients	Voir ci-dessous ²					
24- Mise à jour du fichier permanent			X	X	X	

Six (6) employés de Marfret Algérie sont impliqués dans le process trésorerie, Le Questionnaire que nous avons réalisé démontre que le cycle est sécurisé en termes de séparation des tâches, on note l’intervention de plusieurs personnes pour la réalisation d’une tâche et sa validation

¹Question16- les avoirs sur factures clients sont émises par notre agent (sous-traitant) Mondial Shipping Compagny.

²Question23- les factures clients sont préparées par le sous-traitant Mondial Shipping Compagny.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

3.2 Questionnaire sur les décaissements Cycle Trésorerie

A. S'assurer que tous les paiements effectués sont saisis et comptabilisés (exhaustivité)	O	N	OBSERVATIONS
1. Les titres de paiement émis sont-ils prêts numérotés : a) Chèques ? b) Espèces ?	X		
2. Les titres de paiement vierges (y compris les supports informatiques) sont-ils correctement protégés ?	X		
3. La mise en service des liasses de titres de paiement est-elle (liasses manuelles ou informatiques) : a) Enregistrées ? b) Rapprochées des journaux correspondants ?		X	
4. Les titres de paiement émis sont-ils comptabilisés dans l'ordre numérique ?	X		Ils sont comptabilisés par date
5. La séquence numérique des titres de paiement sur le journal de trésorerie est-elle vérifiée ?		X	
6. Les prélèvements automatiques sont-ils enregistrés dès leur échéance ?		X	Ils sont enregistrés au moment où ils sont constatés lors du rapprochement bancaire
7. Les paiements en espèces sont-ils : a) Saisis sur des pièces de caisse pré numérotées ? b) Enregistrés dans l'ordre de ces pièces ?	X		Enregistrés dans l'ordre de la date de facturation

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

<p>8. Pour les fournisseurs qui envoient des relevés, les règlements émis sont-ils rapprochés des relevés ?</p> <p>9. Les écarts sont-ils :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Analysés ?</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Corrigés ?</p>	X		<p>Selon les conventions, les pro-forma, et les relevés bancaires lors du rapprochement bancaire</p>
<p>10. Si des états d'anomalies sont produits par l'informatique, sont-ils régulièrement analysés par une personne indépendante ?</p>	X		<p>Il n'y a jamais d'anomalie selon le service comptable et le responsable d'agence</p>

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que tous les paiements effectués sont saisis et comptabilisés (exhaustivité) » est estimé : **Moyen**.

B. S'assurer que les règlements comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise	O	N	OBSERVATIONS
1. Les pièces justificatives des titres de paiement sont-elles annulées après paiement pour éviter les doubles règlements ? par le signataire ?		X	
2. Les titres de paiement sont-ils transmis aux bénéficiaires directement par le signataire (et non le demandeur) ?		X	
3. Les signataires s'assurent-ils, au moins par sondage, que les titres de paiement correspondent aux pièces justificatives jointes ?	X		<p>Ils sont tous contrôlés par Le chef d'agence mais pas annulés</p>

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4. Les journaux de trésorerie sont-ils contrôlés pour identifier les doubles comptabilisations ?	X		Contrôlés par Le Chef comptable au moment du rapprochement bancaire
5. Les soldes de comptes fournisseurs sont-ils analysés régulièrement pour identifier les doubles règlements ?	X		Par Le Chef d'agence une fois par semaine
6. Les opérations diverses passées au débit des comptes fournisseurs ou sur le journal de trésorerie sont-elles : a) Accompagnées de pièces justificatives ? b) Soumises à l'autorisation d'un responsable ?	X	X	
7. Les états d'anomalies produits par l'informatique sont-ils régulièrement analysés par une personne indépendante ?		X	Il n'y a jamais d'anomalie selon le service comptable et le responsable d'agence

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que les règlements comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise » est estimé :
Moyen.

C. S'assurer que tous les paiements réalisés sont enregistrés sur la bonne période	O	N	OBSERVATIONS
1. En fin de période, la comptabilité est-elle informée des derniers numéros de titres de paiement utilisés ?	X		
2. La comptabilité s'assure-t-elle que tous les titres de paiements émis sur la période ont été comptabilisés ?	X		Lors du rapprochement bancaire

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

3. Les rapprochements de banque sont-ils revus par un responsable pour s'assurer que toutes les écritures significatives passées par la banque et pas par l'entreprise sont des comptes apurés avant la clôture ?	X	Non vérifiés, non validés et non signés
4. La comptabilité est-elle informée des derniers numéros de pièces de caisse de la période ?	X	Pas de numérotation pour la caisse
5. La comptabilité vérifie-t-elle que toutes les pièces de caisse de la période ont été saisies ?	X	Pas de pièces de caisse établies par la société
6. Les espèces en caisse sont-elles physiquement contrôlées et rapprochées du livre de caisse en fin de période ?	X	
7. Les comptes bancaires sont-ils crédités au jour de leur émission pour les chèques ?	X	

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que tous les paiements réalisés sont enregistrés sur la bonne période » est estimé : **Moyen**.

D. S'assurer que les dépenses réalisées sont correctement évaluées	O	N	OBSERVATIONS
1. Les souches des titres de paiement sont-elles rapprochées par une personne indépendante de celle qui les a émis :			
a) Des justificatifs ?		X	
b) De l'original ?		X	
2. Les déductions effectuées lors du paiement (acompte, escompte...) sont-elles :			
a) Signalées à la comptabilité ?	X		
b) Comptabilisées immédiatement ?	X		

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que les dépenses réalisées sont correctement évaluées » est estimé : **Moyen.**

E. S'assurer que toutes les dépenses réalisées sont correctement imputées totalisées et centralisées	O	N	OBSERVATIONS
1. Les personnes chargées de l'imputation des paiements disposent-elles de listes de comptes fournisseurs ?	X		
2. Ces listes sont-elles régulièrement mises à jour ?	X		
3. Vérifie-t-on que les mises à jour sont transmises au personnel chargé des imputations ? et qui les utilise ?	X		
4. Les imputations portées sur les paiements sont-elles vérifiées avant enregistrement ?	X		
5. Les références des factures réglées sont-elles portées sur les paiements pour faciliter le lettrage des comptes ?	X		
6. Le total du journal des paiements est-il régulièrement vérifié ?		X	
7. La balance fournisseur est-elle régulièrement rapprochée du grand livre ?		X	
8. Les relevés de compte reçus des fournisseurs sont-ils rapprochés des comptes individuels ?	X		Par le chef comptable et le chef d'agence
Les écarts éventuels sont-ils immédiatement :			
a) Analysés ?	X		
b) Corrigés ?	X		

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que toutes les dépenses réalisées sont correctement imputées totalisées et centralisées » est estimé : **Faible**.

3.3 Questionnaire sur les encaissements du Cycle Trésorerie

A. S'assurer que toutes les recettes de l'entreprise sont enregistrées et encaissées (exhaustivité)	O	N	OBSERVATIONS
1. L'ouverture du courrier, les titres de paiement reçus sont-ils : a) Isolés du reste du courrier ? b) Enregistrés ? c) Transmis directement au service trésorerie ?	X X X		
2. Les règlements sont-ils enregistrés dans les comptes clients à partir des avis de paiement et non des titres de paiement eux-mêmes ?		X	A partir des reçus de paiement et chèque ou espèces
3. Les titres de paiement reçus sont-ils remis à la banque quotidiennement ?	X		
4. Le montant des titres de paiement remis à la banque est-il régulièrement rapproché ? a) Du total enregistré en 1 ? b) Du total des règlements enregistrés au crédit des comptes clients	X	X	
5. Pour les recettes en espèces, sont-elles : a) Enregistrées sur des pièces de caisse standard et pré numérotées ? b) Enregistrées au fur et à mesure dans le journal de caisse ? c) Rapprochées des espèces en caisse ?	X X	X	

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

<p>6. Les anomalies détectées lors des rapprochements de banques sont-elles :</p> <p>a) Analysées ?</p> <p>b) Soumises à autorisation ?</p> <p>c) Corrigées ?</p>	X	X	
<p>7. Les soldes des clients en retard de paiement font ils l'objet de recherches régulières afin de vérifier que ces retards ne sont pas dus au non-enregistrement de recettes ?</p>	X		
<p>8. Les chèques et effets sans bénéficiaires sont-ils, dès l'ouverture du courrier, complétés au nom de l'entreprise ?</p>	X		
<p>9. Lorsque des encaissements sont effectués par des représentants, livreurs..., ces personnes sont-elles tenues :</p> <p>a) D'établir des reçus prés numérotés ?</p> <p>b) De transmettre ces recettes immédiatement à la société ou la banque ?</p>	X	X	Il ne le fait pas quotidiennement
<p>10. Des contrôles sont-ils périodiquement réalisés pour s'assurer que les fonds collectés en 10 sont régulièrement remis en banque ?</p>	X		

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que toutes les recettes de l'entreprise sont enregistrées et encaissées (exhaustivité) » est estimé : **Faible**.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

B. S'assurer que toutes les recettes enregistrées correspondent à des recettes réelles de l'entreprise	O	N	OBSERVATIONS
1. Les opérations diverses passées au crédit des comptes clients sont-elles : a) Soumises à autorisation avant comptabilisation ? b) Revues par une personne indépendante ?	X	X	
2. Les avis de paiement sont-ils annulés après comptabilisation pour éviter les enregistrements multiples ?	X		Juste en mettant le numéro de compte du client relatif à l'avis sur la facture
3. Les règlements enregistrés au crédit des comptes clients sont-ils rapprochés des montants effectivement encaissés par la banque ?	X		
4. Les titres de paiement (chèques) retournés impayés sont-ils : a) Immédiatement débités au compte client ? b) Soumis à un responsable ?	X	X	La relance se fait au niveau du chargé recouvrement par l'assistant commercial

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que toutes les recettes enregistrées correspondent à des recettes réelles de l'entreprise » est estimé : **Faible**.

C. S'assurer que toutes les recettes sont enregistrées dans la bonne période	O	N	OBSERVATIONS
1. Les virements de fonds sont-ils enregistrés simultanément sur les comptes concernés ?	X		Lors de leur constatation lors du rapprochement bancaire
2. Les recettes sont-elles comptabilisées au jour le jour ?	X		Quand le courrier arrive à temps

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

3. En fin de période, la comptabilité s'assure-t-elle qu'elle a enregistré :			
a) Tous les règlements reçus dans la période ?	X		
b) Uniquement ceux-là ?	X		
4. Les recettes enregistrées par la banque et non par la société, décelées par les rapprochements de banque, sont-elles enregistrées sur la période ?	X		
5. Les reports d'échéance sont-ils :			
a) Autorisés par une personne indépendante ?		X	
b) Communiqués à la comptabilité ?	X		
c) Enregistrés sur l'échéancier dès qu'ils sont accordés ?		X	

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que toutes les recettes sont enregistrées dans la bonne période » est estimé : **Faible**

D. S'assurer que les recettes enregistrées sont correctement évaluées	O	N	OBSERVATION S
1. Les écarts constatés entre les règlements reçus et les factures sont-ils :			
a) Analysés ?	X		
b) Corrigés rapidement ?	X		
c) Soumis à autorisation ?		X	

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que les recettes enregistrées sont correctement évaluées » est estimé : **Faible**.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

E. S'assurer que toutes les dépenses réalisées sont correctement imputées totalisées et centralisées	O	N	OBSERVATIONS
1. Les personnes chargées des imputations des règlements disposent-elles de liste de comptes clients ?	X		
2. Ces listes sont-elles régulièrement mises à jour ?	X		
3. Vérifie-t-on que les mises à jour sont transmises au personnel chargé des imputations ? et qui les utilise ?	X		Par Le chef comptable
4. Les imputations données aux règlements reçus sont-elles vérifiées avant enregistrement ?		X	Il arrive que les factures soient saisies en double par exemple elles sont établies au nom du transitaire ensuite le chèque est reçu au nom du client donc la comptable ressaisie la même écriture au nom du client.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

5. Les références des factures réglées sont-elles reportées sur les comptes clients afin de faciliter les lettrages ?	X	Par le numéro de chèque sur libellé et le numéro de compte sur la facture, mais Marfret ne garde pas de copie de chèque
6. Le total des journaux de recettes est-il régulièrement vérifié ?		X
7. La balance clients est-elle régulièrement rapprochée du grand livre ?		X
8. Les relevés de compte sont-ils régulièrement envoyés aux clients ?	X	
9. Les réclamations reçues des clients pour donner suite à ces relevés sont-elles : a) Transmises à la comptabilité ? b) Analysées par un responsable ?	X X	Par le Chef comptable, le chef d'agence et l'assistant commercial

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que toutes les dépenses réalisées sont correctement imputées totalisées et centralisées » est estimé : **Faible**.

Conclusion sur le niveau de risque du cycle trésorerie

*D'après les résultats de notre questionnaire et les estimations du niveau de risque auquel chaque objectif de contrôle est exposé, on peut conclure que le niveau de risque, auquel le cycle Trésorerie est exposé est **Moyen***

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4 Narratif Du Cycle Trésorerie

4.1 Objectif de l'audit du Cycle Trésorerie

Compte tenu de la nature des prestations de la société *Marfret Algérie*, le processus cash (trésorerie), de manière générale, représente un processus clé d'analyse des risques et des contrôles associés.

L'objectif consiste de passer en revue l'ensemble du cycle de trésorerie, afin d'identifier les principaux risques qui résident dans le respect des dispositions de contrôle interne mises en place et de déterminer leur pertinence pour valider la réalité des disponibilités. Nous avons séparé le Cycle Trésorerie en deux parties.

4.2 Travail effectué

- Description complète du cycle des disponibilités : comprendre la nature des flux d'encaissement et de décaissement, les moyens de paiement et d'encaissement, la fréquence de remontée des disponibilités.... Cette analyse doit permettre d'optimiser notre analyse des risques et de mieux appréhender nos travaux substantifs éventuels.
- Identification des contrôles internes existants ainsi que des risques associés aux étapes du processus de trésorerie.
- Compréhension de la procédure des rapprochements bancaires : rapprochements bancaires automatiques ou manuelle, compréhension du rapprochement des créances et des encaissements, ...
- Obtention du détail des comptes de caisses et obtention sur base d'échantillon des inventaires de caisse correspondants si disponible.
- Documentation du test de cheminement.
- Compréhension de l'environnement informatique.

4.3 Les personnes impliquées dans le processus Trésorerie

Les personnes impliquées dans le cycle Trésorerie sont :

- Le Président Directeur Général.
- Le Directeur Financier.
- Le Chef d'agence Alger et Bejaia.
- La Chef Comptable.
- Le Comptable.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

- L'Agent de liaison.
- Le Représentant Commercial Agence de Bejaia.

On a effectué un entretien avec : Le chef d'agence, le chef comptable et le comptable, afin de bien comprendre comment est établie le processus trésorerie au sein de Marfret Algérie.

4.4 Les Comptes bancaires de Marfret Algérie

La société Marfret Algérie dispose de deux (02) comptes bancaires ouverts auprès de la Société Générale Algérie (SGA), un au niveau de l'agence de Didouche à Alger et l'autre au niveau de l'agence de Sidi Ahmed à Bejaia. Les deux comptes sont ouverts en monnaie locale.

4.5 Les Rapprochements bancaires

Le rapprochement bancaire se fait une fois au début de chaque mois, par le chef comptable ; il demande un relevé bancaire au prêt de la banque que l'agent de liaison récupère, ensuite il effectue par la suite un rapprochement entre la comptabilité générale (grand livre banque, 5128000 pour Alger et 5128001 pour Bejaia) et le solde bancaire du relevé.

➤ Contrôle identifié

L'état de rapprochement bancaire est effectué par la chef comptable, mais ce dernier n'est pas revu, ni approuvé par une personne indépendante et/ou le responsable.

➤ Risque identifié

L'inexistence de contrôle d'approbation effectué par un responsable et/ou une personne indépendante pourrait empêcher Marfret Algérie de détecter des anomalies ou des irrégularités opérées dans ses comptes bancaires.

Aussi on a remarqué l'existence divers chèques en suspens non encore encaissés par le fournisseur, une analyse de ces derniers est existante, et aucune explication ne nous a été donnée.

Le non-contrôle des rapprochements bancaires peut entraîner à des détournements de fonds, ce qui représente un **risque élevé**.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4.6 Autorisations et limitations de pouvoirs

Tous les achats sont validés par le chef d'agence et éventuellement le président directeur Général quand il s'agit d'achats d'investissement sortant de l'ordinaire à des montants élevés, selon la procédure interne de signature et également le degré hiérarchique instauré par Marfret SA.

4.7 Caisses

La caisse sert généralement à couvrir les avances de charges liées aux timbres véhicules, carburants, frais généraux, salaire du personnel, ...

La société dispose de Trois (3) Caisses :

- Une caisse principale gérée par le Chef comptable, répondant au besoin des dépenses ;
- Une caisse secondaire au niveau du chef d'agence pour les encaissements clients reçus en espèce et collectés par le sous-traitant Mondial Shipping Compagnie.
- Une autre caisse au niveau de l'agence de Bejaia, elle est détenue par le Commercial, répondant au besoin des dépenses journalières (frais généraux, carburants, encaissement client, remboursement client, ...)

Il y a deux types de gestion de caisse :

- Une gestion physique effectuée par Chef comptable : il s'agit de la seule personne pouvant accéder à la caisse principale de l'entreprise, elle effectue un suivi sur brouillard de caisse pour chaque mouvement de caisse (dépense ou recette).
- Une gestion comptable : elle est établie par le Comptable, en collaboration avec le chef comptable sur certaines opérations.

En théorie, chaque fin de semaine, un arrêté de caisse est effectué par le comptable pour rapprocher la comptabilité avec le solde physique en caisse, mais en pratique cela ne se fait pas, et la chef comptable n'effectue pas de PV de caisses et aucun contrôle n'est réalisé.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4.7.1 Alimentation de la caisse :

L'alimentation de la caisse ne dépasse pas généralement les 400 KDZD pour la caisse principale et 200 KDZD pour la caisse de Bejaia, sauf s'il s'agit d'une alimentation de caisse répondant à une demande d'achat pour un montant spécial.

Le chef comptable établit un chèque signé par le chef d'agence ou par le Directeur Financier si le dernier est absent ou par le PDG si les deux sont absents (pas de double signature). Puis le chèque est donné à l'agent de liaison pour retirer l'argent de la banque, par la suite l'alimentation se fait par le chef comptable pour la caisse d'Alger et/ou la caisse Bejaia.

➤ Risque identifié

- Ecart entre la caisse réelle et la comptabilité.
- Détournement de fonds.

➤ Contrôle mis en place

Aucun contrôle n'est effectué et aucun PV de caisse n'est établi comme indiqué dans la procédure de Marfret Algérie.

Les PV d'inventaire des caisses (de fin d'année) d'Alger et de Bejaia sont à notre sens cadrés à partir de la comptabilité.

4.7.2 Encaissements clients

Généralement, les clients paient par chèques ou par virement, pour les paiements par chèques, ces derniers sont réceptionnés et envoyés à la banque SGA Alger, pour les clients de l'agence qui se situe à Alger, et en ce qui concerne les clients de l'agence de Bejaia, les chèques sont envoyés à la SGA Bejaia ; cet envoi est accompagné d'un bordereau de remise de chèques établie et déposé par l'agent de liaison, et la banque doit accuser réception sur le bordereau de remise des chèques.

Le chef comptable, et afin de vérifier l'encaissement des chèques consulte le compte bancaire à partir de la plateforme web ou à partir des relevés mensuels ou les avis de crédit qui les demande une fois par semaine.

Pour les virements, un état de suivi des règlements clients est établi au jour le jour par le comptable trésorerie sur la base du relevé bancaire et/ou à partir des courriers journaliers reçus par l'agent de liaison et remis par le sous-traitant Mondial Shipping Company.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

➤ **Risques identifiés**

- Risque que les clients ne payent pas.
- Le comptable peut ne pas être informé d'un virement en banque.

➤ **Contrôle mis en place**

- Un suivi des recouvrements clients est effectué par le chef comptable chaque semaine, puis transmis au commercial.
- Le comptable consulte le relevé bancaire ou le courrier reçu d'une manière journalière afin de pointer les virements effectués.

4.7.3 Décaissements fournisseurs

Il s'agit de deux principales opérations :

- Les achats quotidien, réguliers tels que : restauration, frais divers, bon d'essence, timbres, prestations de services.
- Les achats d'immobilisations.

A la réception de la facture fournisseur, le chef comptable :

- Etablit un chèque et le transmet au chef d'agence ou DAF ou PDG pour signature. Le fournisseur accuse réception sur la copie du chèque lors de sa remise ;
- Ou établit un ordre de virement qui doit être signé(validé) par le chef d'agence ou DAF ou PDG. A sa remise à la banque, cette dernière accuse réception de l'ordre du virement ;
- Ou, il effectue un décaissement de la caisse quand il s'agit de dépenses non importantes.

➤ **Risques identifiés**

Risque de décaissements frauduleux (par personne non autorisée).

➤ **Contrôle mis en place**

Seul le chef d'agence ou DAF ou PDG est habilité à valider le paiement fournisseur et qui a le pouvoir de signer les chèques, du virement ou d'autoriser le décaissement de la caisse.

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

5 Audit du cycle des Immobilisations :

5.1 Questionnaire de séparation des taches du cycle Immobilisations

A- S’assurer que les séparations de fonctions (tâches) sont suffisantes	Personnel concerné			
	PDG	Directeur Financier	Chef d’ Agence	Chef Comptable
Fonctions				
1-Approbation des budgets	X	X		
2-Approbation des dépassements par rapport aux budgets	X	X		
3-Emission des commandes d'achats	X		X	
4-Approbation finale des factures			X	
5-Tenue des fiches individuelles d’immobilisations	-	-	-	-
6-Rapprochement des fiches avec la comptabilité	-	-	-	-
7-Inventaire physique				X
8-Responsabilité du matériel			X	
9-Rapprochement des fiches avec l'inventaire physique	-	-	-	-
10-Approbation des ajustements des comptes après inventaire.			X	

En prenant en compte le fait que la société ne compte que 8 employés, la séparation des taches ne peut être optimale.

Selon le tableau ci-dessus, on voit que le cycle est sécurisé en termes de séparation des tâches (l’intervention de deux personnes sur une tâche, veut dire que c’est une double validation).

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

5.2 Questionnaire sur les objectifs de contrôle du Cycle Immobilisations

A. S'assurer que toutes les immobilisations ainsi que les charges et revenus connexes, sont enregistrés (exhaustivité).	O	N	OBSERVATIONS
1- Existe-t-il des règles précises : a) D'imputation des dépenses en charges ou en immobilisation ? b) D'identification des productions d'immobilisations réalisées par l'entreprise pour elle-même ?	X		Pas de production d'immobilisations
2- Le compte de charges "Entretien" fait-il l'objet d'une revue indépendante périodique pour vérifier que les règles précédentes ont été respectées ?		X	
3- Les cessions et destructions : a) Font elles l'objet d'autorisation ? b) Sont-elles communiquées sans délai à la comptabilité ?	X X		
4- L'information de la comptabilité est-elle faite sur des documents prénumérotés ? La comptabilité : a) S'assure-t-elle qu'elle les reçoit tous ? b) Qu'ils sont tous comptabilisés ?		X X X	
5- La comptabilité s'assure-t-elle : a) Qu'elle reçoit tous les documents ? b) Qu'elle les comptabilise tous ? c) Qu'il ne s'écoule pas de délais anormaux entre la réception et la mise en service ?	X X	X	Pas besoin selon le chef d'agence

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

7- Le total du fichier des immobilisations est-il régulièrement rapproché du grand livre ? Les écarts éventuels sont-ils : a) Analysés ? b) Corrigés ?	X		
8- La dotation annuelle aux amortissements est-elle : a) Rapprochée du fichier ? b) Vérifiée globalement ? c) Comparée avec l'année précédente ?	X		
9- Les immobilisations devant générer des revenus (location, redevances, dividendes,). Sont-elles clairement identifiées ?			Pas d'immobilisations qui génèrent des revenus
10- Les revenus correspondant font ils l'objet d'un suivi individualisé ?			N/A

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « enregistrement des immobilisations et des charges et revenus connexes » est estimé : **faible**.

C. S'assurer que les immobilisations, ainsi que les charges et revenus correspondants, sont réels et appartiennent à l'entreprise.			OBSERVATIONS
1- Les réceptions d'immobilisations font elles l'objet de procès-verbaux de réception ?		X	
2- Les imputations en immobilisations sont-elles contrôlées par une personne indépendante ?	X		
3- Ce contrôle porte-t-il sur l'imputation : a) En comptabilité générale ? b) En comptabilité analytique ? c) En budget d'investissement ?	X		

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

4- Le fichier des immobilisations est-il régulièrement rapproché des existants physiques ?	X		
5- Les cessions et mises au rebut d'immobilisations sont-elles accompagnées de factures de ventes ou d'avis de destruction ?	X		
6- Les immobilisations détenues par des tiers sont-elles : a) Régulièrement contrôlées ? b) Confirmées par les tiers qui les détiennent ?	X	X	
7- L'accès aux actifs qui peuvent être facilement déplacés est-il suffisamment contrôlé ?	X		

⇒ Le niveau du risque sur l'objectif de contrôle « S'assurer que les immobilisations, ainsi que les charges et revenus correspondants, sont réels et appartiennent à l'entreprise. »
Est estimé : **faible**

D. S'assurer que les immobilisations, ainsi que les charges et produits correspondants, sont correctement évalués.	O	N	OBSERVATIONS
1- Les éléments constitutifs du prix de revient des immobilisations acquises à l'extérieur sont-ils vérifiés par une personne indépendante ?		X	
2- Les règles d'évaluation des immobilisations produites par l'entreprise sont-elles : a) Conformes aux principes ? b) Vérifiées par une personne indépendante ?	X		
3- Les immobilisations acquises en crédit-bail, font-elles l'objet d'un suivi suffisant pour permettre l'évaluation des engagements hors bilan ?			Pas de crédit-bail
4- Les immobilisations complètement amorties sont-elles : a) Maintenues au bilan ? b) Périodiquement analysées pour vérifier qu'elles sont encore utilisées ?	X	X	

Chapitre 4 : La mission d’audit chez Marfret Algérie

5- Existe-t-il une procédure suffisante pour permettre le suivi des nantissements, hypothèques. Et autres engagements limitant la propriété des immobilisations ?			Pas de procédures, pas de nantissements ni d’hypothèques.
6- La politique d'amortissement est-elle fondée sur une estimation réaliste de la durée normale d'utilisation des immobilisations ?	X		
7- Le système comptable utilisé, permet-il l'identification des amortissements dérogatoires ?	X		
8- Vérifie-t-on que les durées ne sont pas modifiées sans autorisation ?	X		
9- La valeur nette des immobilisations fait-elle l'objet d'une revue régulière, afin de vérifier qu'aucune dépréciation (autre que l'amortissement) n'est nécessaire ?		X	

⇒ Le niveau du risque sur l’objectif de contrôle « S'assurer que les immobilisations, ainsi que les charges et produits correspondants, sont correctement évalués » est estimé :
faible

Conclusion sur le niveau de risque du cycle immobilisations

*D’après les résultats de notre questionnaire et les estimations du niveau de risque auquel chaque objectif de contrôle est exposé, on peut conclure que le niveau de risque, auquel le cycle des immobilisations est exposé, est **faible**.*

5.3 Narratif du processus Immobilisations

Les investissements ne sont pas au centre de l'activité de Marfret Algérie, de plus, ces derniers ne sont pas gérés à son niveau ; en effet les décisions d'acquisition sont prises par le DG de la maison mère à Marseille. Lorsqu’il y a besoin d’investir dans une immobilisation, et que le budget n’avait pas prévu pas cette acquisition, le chef d'agence exprime son besoin à la direction générale du groupe, et si cette demande est validée par celle-ci, il procède à une

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

consultation de fournisseurs pour récupérer des devis, ces derniers sont transmis à la direction qui choisit l'immobilisation à acquérir. Même pour ce qui est des cessions, c'est la maison mère qui doit valider celles-ci. Tous ce qui est amortissement est géré par la chef comptable sans aucun autre contrôle.

Il est à noter que les inventaires physiques ne sont pas réellement effectués.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

Section 2 : Conclusions et Recommandations

1 Cycle Vente

La revue des processus de ce cycle n'a permis de faire apparaître aucune anomalie significative.

Nos recommandations pour ce cycle :

1.1 Fixation d'un plafond de crédit

- Définir une procédure de fixation de plafond de crédit régulièrement actualisée, incorporée aux fichiers clients informatisés ;
- Comparer ce plafond de crédit avec les encours avant acceptation des prestations.

1.2 Politique d'établissement des créances douteuses

- Mettre en place une balance par antériorité clients ;
- Définir en fonction des modalités et normes en vigueur le critère de passage d'un client en douteux ;
- Etablir une politique de provisionnement des créances tenant compte de la durée de l'encours.

1.3 Insertion de nouveaux clients dans le fichier client

On recommande la constitution pour chaque nouveau client d'un dossier d'information qui comprend un nombre de pièces justificatives de l'existence du client mais aussi communiquant des informations sur la nature de l'activité du client.

2 Cycle Trésorerie :

Des contrôles internes sont mis en place en termes de :

- Suivi des recouvrements clients par le comptable et leur transmission au chargé de suivi des recouvrements (commercial) ;
- Pointage du relevé bancaire pour vérifier chaque virement ;
- Habilitation à valider un décaissement (chef d'agence ou DAF ou PDG seuls habilités) ;

Les points faibles du contrôle interne :

- Aucune revue des états de rapprochement bancaire n'est effectuée par le responsable ;

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

- Aucun inventaire physique de la caisse n'est effectué (sauf l'inventaire obligatoire par la loi, une fois par an).

Nos recommandations pour ce cycle :

2.1 Caisse

Etablissement d'un PV d'inventaire de caisse de manière hebdomadaire.

2.2 Rapprochements bancaires

Une revue des rapprochements bancaires doit être faite par le responsable directement après l'élaboration de ces derniers.

2.3 Décaissements et encaissements

- Les prélèvements qui s'effectuent de manière automatique doivent être enregistrés dans la comptabilité dès l'arrivée de leurs échéances.
- Annuler des pièces justificatives des titres de paiement
- L'utilisation de pièces de caisse prénumérotées
- Vérifier régulièrement le total des journaux des paiements
- Vérifier régulièrement le total des journaux des recettes
- Rapprocher régulièrement la balance fournisseur du grand livre
- Rapprocher régulièrement la balance clients du grand livre
- Soumettre à autorisation la rectification des écarts constatés entre les règlements reçus et les factures
- Rapprochement des paiements (par chèque ou autre) avec les factures établies.

3 Cycle Immobilisations :

Dans le cadre d'une meilleure gestion des immobilisations, on recommande les pratiques suivantes :

3.1 Expression du besoin

- Envoi d'une demande d'offre de service
- Réception de l'offre de service

3.2 Lancement de la commande

- Validation de l'offre et négociation

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

- Emission du bon de commande

3.3 Réception de l'immobilisation

- Livraison de l'immobilisation
- Facture et bon de livraison du fournisseur
- Installation et mise en service de l'immobilisation.
- Mettre à disposition la fiche technique et manuel d'utilisation le cas échéant.

Attribution de code et enregistrement de l'immobilisation. L'immobilisation est saisie avec un code constitué d'une série de lettres et de chiffres ; le code est présenté d'une façon à pouvoir identifier quel type d'immobilisation, le code suivant est le modèle à suivre : **I0001/N° du compte immo/année d'acquisition.**

- Remplissage et mise à jour de la fiche individuelle des immobilisations, une fiche de détenteur (utilisateur) est remplie et signée conjointement avec le responsable, le code apposé sur l'immobilisation est reporté sur la fiche.
- La fiche est établie en deux exemplaires et elle est tenue à jour par le détenteur d'une part et l'autre par le contrôle, ainsi pouvoir détecter les écarts.
- Mouvement de l'immobilisation : un transfert d'immobilisation consiste en un déplacement d'un local vers un autre, ou d'une personne à une autre, ou d'un site à un autre. Il faut dans ce cas remplir le formulaire destiné à cet effet.
- Les immobilisations peuvent sortir du patrimoine du fait d'un vol, d'une cession ou d'une destruction. La décision de vendre ou de disposer d'un actif immobilisé relève de la décision du PDG, DF ou du Chef d'agence si ce dernier est autorisé.
- Toute sortie d'une immobilisation doit être constatée par un PV signé conjointement par le détenteur, le comptable et le PDG et/ou DF et/ou Chef d'agence.
- Le comptable radie alors le cout ainsi que l'amortissement accumulé du bien disposé et reconnaît un gain ou perte sur cession d'immobilisation.

Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie

3.4 L'inventaire

- Inventaire de fin d'exercice : l'inventaire porte sur tous les biens meubles et immeubles appartenant et utilisés par Marfret Algérie.

3.4.1 L'inventaire des immobilisations est réalisé à la fin de l'exercice selon les étapes suivantes :

- Réalisation de l'inventaire physique exhaustif.
- Signature de l'état d'inventaire physique par les intervenants et les responsables des immobilisations.
- Rapprochement de la situation comptable et de l'état d'inventaire par le comptable.
- Régularisation des éventuelles différences constatées signalées suivant avis du responsable.

3.4.2 Les biens

Le responsable ou le comptable doit identifier les actifs vieux ou hors usage ou disparus pour les radier ou les réévaluer selon l'article 121-11 page 9 du journal officiel Algérien N°19 relatif à l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et règles de fonctionnement des compte sortie le Mercredi 28 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 25 mars 2009.

3.4.3 Les amortissements

Les actifs immobilisés sont amortis selon la méthode d'amortissement linéaire et selon le taux en vigueur reconnu et accepté par le fisc soit 20%.

Les logiciels informatiques peuvent être amortis sur 20 ans selon l'article 121-13 page 9 du journal officiel Algérien N°19 relatifs à l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et règles de fonctionnement des comptes sortie le mercredi 28 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 25 mars 2009.

Selon l'article 121-7 du même journal officiel Algérien N°19 de l'année 2009, le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de **la valeur résiduelle probable** de cet actif à l'issue de sa période d'utilité pour l'entité et dans la mesure où cette valeur résiduelle peut être déterminée de façon fiable, la valeur résiduelle doit être fixé après déduction des coûts de sortie attendus.

Conclusion générale

Conclusion générale

La performance de toute organisation réside dans la maîtrise du dispositif de contrôle interne. Celui-ci établi par les dirigeants, pour conduire l'activité de l'entreprise, permet d'une manière ordonnée d'assurer l'intégrité et le maintien des actifs et fiabiliser autant que possible, les flux d'information, pour cela, il inclut les contrôles destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivant : la réalisation et l'optimisation des opérations ; la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et réglementation en vigueur.

L'audit interne constitue un des outils adaptés, permettant l'amélioration continue du contrôle interne et l'atteinte des objectifs, il donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise des opérations, lui apporte ses conseils et contribue à créer de la valeur ajoutée.

L'audit permet d'évaluer les systèmes d'informations de l'entreprise, d'apprécier les informations fournies, les procédures mises en place et recommander des voies d'améliorations et de bonnes pratiques.

L'objectif de notre étude était d'auditer les processus du contrôle interne au sein d'une compagnie maritime, nous avons eu l'opportunité d'auditer les processus que nous avons jugé les plus significatifs au sein de Marfret Algérie qui sont : vente, trésorerie et immobilisations. Pour mieux Apprécier le contrôle interne mis en place en sein de Marfret Algérie, nous avons donc recherché les risques encourus par chaque cycle et le différent contrôle mis en place, en réalisant des narratifs pour chaque processus et un questionnaire afin de mieux comprendre l'organisation et les personnes qui intervienne dans chaque cycle.

L'audit du cycle vente n'a pas révélé d'insuffisances significatives, ce dernier est cadré par la différente réglementation et loi qui régisse le secteur maritime, ainsi que les procédures mises en place par la maison mère Marfret SA et Marfret Algérie.

L'audit du cycle trésorerie et immobilisation a révélé des insuffisances au niveau du contrôle interne, nous avons donc proposé des recommandations afin d'améliorer ses derniers.

Vu la complexité de l'activité de Marfret Algérie et de la réglementation qui la régisse, la conclusion qu'on peut tirer de notre étude est qu'une bonne pratique du contrôle interne au sein de Marfret Algérie passe par la mise en place d'une structure de contrôle interne et d'une Structure d'audit interne.

Bibliographie

Ouvrage :

- Manuel d'audit Interne pour les Inspections Générales des Ministères, Collège des Inspecteurs Généraux des Ministères (CIGM), 2007
- Guide pour l'utilisation des Normes Internationales d'Audit dans l'audit des petites et moyennes entreprises, traduction en français du "Guide to Using ISAs in the Audits of Small-and Medium-Sized Entities", publié par l'IFAC –Small & Medium Practices Committee, Tome 1 les concepts fondamentaux, 3^{ème} Edition, Janvier 2013
- Elisabeth Bertin, Christophe Godowski, Rédha Khelassi, Manuel comptable et audit, Berti Editions, Alger, 2013
- Encyclopédie de comptabilité, audit et contrôle interne, article d'ALAIN MIKOL
- Rédha KHELASSI, Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Berti Edition, Alger, 2013
- M.A. Coudert, D. Gibert, E. Kormprobst, Fiscalité d'entreprise, Edition Dalloz, 1987
- Mémento d'audit et de commissariat aux comptes de Francis Lefebvre.
- MOHAMED-CHERIF Fatima Zohra, l'activité portuaire et maritime de l'Algérie, problèmes et perspectives, OPU 2004, p 119.

Sites web:

- <https://www.petite-entreprise.net/P-2884-84-G1-definition-l-audit-externe.html>
- <https://cn-onec.dz/index.php/component/jdownloads/send/15-les-normes-algeriennes-d-audit/32-normes-algeriennes-d-audit-210-505-560-580?Itemid=0>
- <https://www.gbs-dz.pro/l-audit-financier-en-algerie#:~:text=Les%20normes%20d'audit%20alg%C3%A9riennes,l'organisation%20de%20ses%20travaux.>
- <https://cn-onec.dz/index.php/component/jdownloads/send/15-les-normes-algeriennes-d-audit/33-normes-algeriennes-d-audit-300-500-510-700?Itemid=0>
- <http://www.cn-onec.dz/images/Codedeontologie.pdf>
- <https://comptabilite.ooreka.fr/astuce/voir/610813/audit-legal>
- https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=505461

Lois :

- Décision n°150 du 11 octobre 2016 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 300 - 500 - 510 - 700).
- Décision n°23 du 15 mars 2017 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (520 - 570 - 610 - 620)
- Décision n°002 du 04 février 2016 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (NAA 210 - 505 - 560 - 580).
- Décision n°77 du 24 septembre 2018 de Monsieur le ministre des Finances, portant Normes Algériennes d'Audit (230 - 501 - 530 - 540).
- Loi 2010-01, (2010) du 29 juin 2010, Journal Officiel n° 42, du 11 juillet 2010. *

- Article 375-02, illustration de la convention de Bruxelles, modifiée 1968 ; transports maritimes, guide Lamy transports, tome 2, 4^{ème} partie, Ed Lamy aout 1999.
- Article 860, illustration de la convention de Berne (CIM) ; transports maritimes, guide Lamy transports, tome 2, 4^{ème} partie, Ed Lamy aout 1999.
- Article 860-01, illustration de la convention de Bruxelles (convention originelle) ; transports maritimes, guide Lamy transports, tome 2, 4^{ème} partie Ed Lamy aout 1999.

Travaux universitaires :

- Boumediene Mohamed, R « Qualité de l'audit légal à la lumière des mécanismes internes de gouvernance d'entreprise, thèse de doctorat » 2013-2014, p 30.
- M.NEFOUS, le nouveau code maritime algérien, mémoire DESS centre CDMT, Université Aix-Marseille, prom 2000 p6-7.

Autres :

- Questionnaire établi par KPMG lors de l'élaboration d'un mémorandum sur les difficultés et les problématiques rencontrées par les opérateurs internationaux du transport maritime en application de la réglementation en vigueur et la pratique en Algérie, sur les mouvements dans les comptes CE et CCE.
- Propositions factuelles sur les difficultés rencontrées par les opérateurs du rapport de KPMG, European Community Shipowners Associations (ECSA), Alger 2012.
- Raymond VIDIL à la barre d'Armateurs de France, lors de l'assemblée générale de l'organisation professionnelle qui s'est succède à Christian GARIN tenue mardi 3 avril 2012.

Table des matières

Introduction générale	1
Chapitre 1 : Cadre général de l’audit	3
Section 1 : Les définitions, les normes, le cadre légal et réglementaire de l’audit.....	3
1 Les différentes définitions de l’audit.....	3
1.1 Définition de l’audit interne	3
1.2 Définition de l’audit externe.....	3
2 Les normes d’audit :.....	4
2.1 Les Normes Internationales d’Audit (ISA) :.....	4
2.2 Les Normes d’Audit Algériennes.....	6
2.2.1 NAA 210 – ACCORD SUR LES TERMES DES MISSIONS D’AUDIT.....	6
2.2.2 NAA 505 : CONFIRMATIONS EXTERNES	7
2.2.3 NAA 560 : EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	7
2.2.4 NAA 580 - DECLARATIONS ECRITES	7
2.2.5 NAA 300 - PLANIFICATION D'UN AUDIT D'ETATS FINANCIERS.....	8
2.2.6 NAA 500 - ELEMENTS PROBANTS	8
2.2.7 NAA 510 - MISSIONS D'AUDIT INITIALES - SOLDES D'OUVERTURE	8
2.2.8 NAA 700 - FONDEMENT DE L'OPINION ET RAPPORT D'AUDIT SUR DES ETATS FINANCIERS	8
2.2.9 NAA 520 - PROCEDURES ANALYTIQUES.....	9
2.2.10 NAA 570 - CONTINUTE DE L’EXPLOITATION	9
2.2.11 NAA 610 - UTILISATION DES TRAVAUX DES AUDITEURS INTERNES	10
2.2.12 NAA 620 - UTILISATION DES TRAVAUX D’UN EXPERT DESIGNE PAR L’AUDITEUR.....	10
2.2.13 NAA 230 - DOCUMENTATION D’AUDIT.....	10
2.2.14 NAA 501 - : ELEMENT PROBANTS – CARACTERES SPECIFIQUES.....	11
2.2.15 NAA 530 – SONDAGES EN AUDIT	11
2.2.16 NAA 540 - AUDIT DES ESTIMATIONS COMPTABLES.....	11
3 Le cadre légal et réglementaire de l’audit	11
3.1 Les textes régissant le contrôle légal des comptes en Algérie : Conseil de l’ordre des expert-comptable, arrêté, décision	12
3.2 Le code de Déontologie.....	15
Section 2 : Les différents audits.....	16

1	L'audit légal :	16
2	L'audit financier :	18
4	L'audit fiscal :	19
	Section 3 : Les démarches d'une mission d'audit comptable et financier.....	21
	Chapitre 02 : Le cadre juridique et réglementaire de l'activité maritime.....	27
	Section 1 : Les dimensions juridiques	27
	1 L'Algérie et les conventions internationales :	27
1.1	La convention de Bruxelles :	27
1.1.1	Convention « originelle » :	27
1.1.2	Protocole modificatif de 1968 :	28
1.1.3	Protocole modificatif de 1979 :	28
1.2	La convention de Berne (CIM) :	28
	2 Le Nouveau Code Maritime Algérien :	29
2.1	Les ambiguïtés de l'ancien code maritime sur l'activité de transport maritime :	29
2.2	Caractères principaux du nouveau code maritime algérien	30
2.3	Les défaillances du nouveau code maritime :	30
	3 Analyse des dispositions réglementaires des comptes d'escale :	31
3.1	Cadre générale résumé de la situation :	31
	4 Analyse des dispositions applicables :	32
4.1	Ce qui est prévu par la réglementation algérienne en vigueur :	32
4.1.1	Convention d'Istanbul du 26 juin 1990 :	33
4.1.2	Arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime :	33
4.1.3	Circulaire n° 31/MF/DGD/SP/D012/10 du 05 janvier 2010 relative au contrôle des comptes d'escale et comptes courants d'escale :	34
4.1.4	Réglementation de la B.A. (contrôle des changes), La note n° 02-97 du 19 février 1997 aux banques intermédiaires agréées :	34
4.1.5	Réglementation de la B.A. (contrôle des changes), La note n° 01-2001 aux banques intermédiaires agréées et agents consignataires agréés :	35
4.1.6	L'instruction de la B.A. n° 02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérateurs liés aux transactions courantes avec l'étranger :	36
	5 Définition et analyse des préoccupations des opérateurs :	36
5.1	Commentaires sur les réponses faites par les opérateurs :	36
5.2	Préoccupations des opérateurs :	37
5.2.1	Les délais de clôture des CE ainsi que le transfert des montants dus :	37
5.2.2	Le traitement des cargaisons :	37

5.2.3	Le taux de change appliqué :	38
5.2.4	Obsolescence des dispositions en vigueur actuellement en Algérie :	38
6	Recommandation et propositions :	39
	Section 2 : Les dimensions comptables :	40
	Chapitre 03 : prise de connaissance de Marfret.....	43
	Section 1 : présentation et historique du Groupe Marfret.....	43
	1 Présentation du Groupe :	43
1.1	Marseille Fret :	43
1.2	Compagnie Maritime Marfret :	43
1.3	Les principales sociétés du groupe :	44
1.3.1	Transport :	44
1.3.2	Manutention.....	44
1.3.3	Entreposage.....	45
1.3.4	Courtage :	45
	2 Marfret Algérie :	45
2.1	Historique :	45
2.1.1	Les années 1950-1960 : du cabotage au grand large :	45
2.1.2	1950-1960 : Tramping en Méditerranée :	46
2.1.3	1960-1980 : le développement en Méditerranée orientale :	46
2.1.4	Les années 1980-2000 :	47
2.1.5	1995-2000 : Marfret « SMALL GLOBAL CARRIER » :	47
2.1.6	Depuis 2000 :	48
	Section 2 : Compréhension de l'activité de Marfret Algérie.....	49
	1 Fonctionnement de Marfret Algérie :	49
1.1	L'activité maritime de Marfret Algérie :	51
	Section 3 : compréhension du système organisationnel et comptable de Marfret Algérie : 53	
	1 L'organisation de la comptabilité :	53
1.1	Les factures fournisseurs concernant l'escale :	53
1.1.1	La facturation :	54
1.1.2	La comptabilisation :	54
1.2	Les encaissements :	55
	2 L'organisation et la comptabilisation des comptes d'escale chez Marfret Algérie :	

2.1	L'organisation des comptes d'escale :	57
2.2	Construction du dossier du compte d'escale :	58
2.2.1	Dossier 1 : Inspection Principale aux Sections des Douanes (IPSD) :	58
2.2.2	Dossier 2 : Direction des Impôts de la Wilaya (DIW) :	58
2.2.3	Dossier 3 : La banque.....	58
2.3	La comptabilisation des escales :	59
2.3.1	La comptabilisation des factures Fret (Facture B/L) :	60
2.3.2	La comptabilisation des factures surestaries :	60
2.3.3	La comptabilisation des factures de réparation de conteneurs :	60
	Chapitre 4 : La mission d'audit chez Marfret Algérie	62
	Section 1 : La Revue des Processus.....	62
	1 Audit du cycle ventes :	62
1.1	Questionnaire de séparations des taches du cycle ventes	62
1.2	Questionnaire sur les Objectifs de contrôle du Cycle Ventes	64
1.3	Narratif du processus vente Chez Marfret Algérie :	70
1.3.1	Travail effectué	70
	2 L'Activité de Marfret Algérie :	70
2.1	Organisation du service commercial :	71
2.2	Clientèles de Marfret Algérie.....	71
	Petits clients non-conventionnés :	72
2.3	Les types de ventes :	72
2.4	Gestion d'une opération import :	72
	• L'échange documentaire	73
	• Les avances	74
	Remarque.....	75
	➤ Risque identifié	75
	➤ Contrôle.....	75
	• Remarque concernant l'armateur	75
	Ce compte a une durée de validité de 90 jours et il doit être approuvé par l'administration douanière.....	75
	Marfret Algérie charge ses clients d'une marge sur les frais de manutention portuaire engagé lors de déchargement de leur marchandise.	75
	➤ Risque identifié	76
	Erreur dans la facturation.....	76

➤ Contrôle mis en place.....	76
- Le tarif est fixé sous instruction de la direction générale (Marfret SA) ;	76
- Le tarif est introduit par le service informatique ;.....	76
- Le commercial doit vérifier les factures et il n'a pas la main pour modifier la tarification. 76	
Un parc externe d'entreposage de conteneurs est engagé par Marfret Algérie dans le but de réceptionner les conteneurs restitués par les clients des Marfret Algérie, ainsi que l'évaluation de leurs états.	76
Un rapport Excel est envoyé par ce parc au responsable logistique de Mondial Shipping Compagny. Le responsable vérifie l'état et introduit la date le nombre et les caractéristiques des conteneurs restitués sur le logiciel Marfret Algérie (GAM) pour créer un fichier de conteneurs restitués et qui servira à la facturation par la suite « facture surestaries ». 76	
L'agent de facturation prépare la facture par BL et par lots de restitution pour toutes les restitutions après le 16 ^{ème} jour depuis l'accostage pour les conteneurs cargo et 5 jours à partir du branchement pour les conteneurs frigorifiques sauf pour les clients conventionnés bénéficient d'une franchise octroyée par Marfret SA et Marfret Algérie.	76
La facture surestaries sera établie par le service logistique de Mondial Shipping Compagny et vérifiée par le commercial Marfret Algérie pour les clients conventionnés avant sa transmission, Cette facture comporte les frais d'immobilisation du conteneur selon le tarif Marfret SA arrêté sur le BL et qui seront reversé à l'armateur (via le compte d'escale)......	76
Le montant de la facture sera déduit de l'avance sur surestaries versée lors de l'échange si dans le cas cette avance a été encaissée, par la suite un trop perçu est comptabilisé et établi par le chef comptable pour remboursement de la différence validé par le directeur d'agence, dans le cas contraire si l'avance ne couvre pas le montant de la facture surestaries, le client est appelé à compléter le paiement.	77
Il est à noter que le code des douanes stipule que tous les encaissements reçus après les 90 ^{ème} jours ne pourront pas être imputé dans le compte d'escale et de ce fait ne pourra pas faire l'objet d'un transfert à l'étranger, Marfret Algérie a décidé de ne pas facturer les jours de surestaries au-delà de 90 jours.....	77
➤ Risque identifié	77
➤ Contrôle mis en place.....	77
Le parc d'entreposage des conteneurs restitués est chargé par Marfret Algérie d'évaluation de leurs états lors de la restitution et d'établir un inter-change reprenant son état en remettant une copie au client.	78
Le conteneur endommagé est remis en réparation immédiatement et sans préavis de Marfret Algérie selon la convention.....	78
2.5 Gestion d'une opération export (POL).....	78

Dans le cas de l'export c'est le commercial de Mondial Shipping Compagny qui est en charge comme agent de consignation du port de chargement (Port of loading).	78
Le client se présente au niveau de Mondial Shipping Compagny pour récupérer une cotation à l'export selon le barème et tarifs arrêtés par Marfret SA. La cotation comporte une estimation des frais d'embarquement du fret s'il y a lieu de fret payable au départ.	78
Remarque : sous instruction de Marfret SA, Mondial Shipping doit proposer des cotations en FOB uniquement, dans le cas d'un CFR, ce dernier doit avoir l'aval du chef de ligne de Marfret SA.	78
Dès lors que le client est d'accord une confirmation de Booking est établie et validée par le client et Marfret Algérie. Par la suite l'agence transmet au client un BL vierge ainsi qu'une mise à disposition d'un conteneur pour enlèvement d'un conteneur au niveau du parc de Marfret Algérie.	78
Par la suite, un Bon de Mise à Quai est établi et est validé par le client ainsi que Marfret Algérie.	78
➤ Risque identifié	79
Erreur dans la facturation du fret et des frais de manutentions	79
➤ Contrôle mis en place.....	79
- Le responsable commercial effectue un contrôle sur la facture ;.....	79
- La taxation se fait automatiquement sur le logiciel ;	79
- La facture qui concerne les frais de manutention est établie par l'opérationnel. ...	79
2.6 Reconnaissance du chiffre d'affaires	79
• Risque identifié	80
- Erreur dans la comptabilisation.....	80
- Factures fictives.	80
- Non-respect du Cut-off (séparation des exercices).	80
• Contrôle.....	80
- Le chiffre d'affaires est rapproché à partir d'un fichier Excel exporté du logiciel GAM et les factures reçues avant de l'exporter sur Sage Comptabilité.....	80
- Les écritures comptables sont rapprochées aux pièces justificatives.	80
- L'importation du Chiffre d'Affaires est faite quotidiennement.....	80
2.7 Suivi des créances.....	80
• Risque identifié	80
• Contrôle mis en place.....	80
- Des.....	80
2.8 Remises ou avoirs commerciaux	81

• Risque identifié	81
- Remises non autorisées.	81
- Avoir non justifié.	81
• Contrôle mis en place.....	81
- Le commercial et/ou le chef d'agence de Marfret Algérie est les seules habilités à instruire Mondial Shipping Compagny à accorder des remises ou avoirs.	81
- Les avoirs font l'objet d'une validation électronique (mail) et sous instruction du chef d'agence Marfret Algérie.....	81
2.9 Franchises sur surestarie	81
2.10 Environnement informatique	81
• Risque identifié	82
Accès non autorisé.....	82
• Contrôle mis en place.....	82
Les accès sont administrés par le service IT et accordés selon le profil des utilisateurs.	
	82
3 Audit du cycle Trésorerie :.....	82
3.1 Questionnaire séparation des taches du cycle trésorerie :.....	82
3.2 Questionnaire sur les décaissements Cycle Trésorerie.....	84
3.3 Questionnaire sur les encaissements du Cycle Trésorerie.....	89
4 Narratif Du Cycle Trésorerie	95
4.1 Objectif de l'audit du Cycle Trésorerie	95
4.2 Travail effectué.....	95
4.3 Les personnes impliquées dans le processus Trésorerie	95
4.4 Les Comptes bancaires de Marfret Algérie.....	96
4.5 Les Rapprochements bancaires	96
4.6 Autorisations et limitations de pouvoirs.....	97
4.7 Caisses	97
4.7.1 Alimentation de la caisse :.....	98
4.7.2 Encaissements clients	98
4.7.3 Décaissements fournisseurs	99
5 Audit du cycle des Immobilisations :.....	100
5.1 Questionnaire de séparation des taches du cycle Immobilisations	100
5.2 Questionnaire sur les objectifs de contrôle du Cycle Immobilisations	101
5.3 Narratif du processus Immobilisations	104

Section 2 : Conclusions et Recommandations.....	106
1 Cycle Vente.....	106
1.1 Fixation d'un plafond de crédit.....	106
1.2 Politique d'établissement des créances douteuses	106
1.3 Insertion de nouveaux clients dans le fichier client.....	106
2 Cycle Trésorerie :.....	106
2.1 Caisse.....	107
2.2 Rapprochements bancaires	107
2.3 Décaissements et encaissements	107
3 Cycle Immobilisations :	107
3.1 Expression du besoin.....	107
3.2 Lancement de la commande	107
3.3 Réception de l'immobilisation.....	108
3.4 L'inventaire.....	109
3.4.1 L'inventaire des immobilisations est réalisé à la fin de l'exercice selon les étapes suivantes :	109
3.4.2 Les biens	109
3.4.3 Les amortissements.....	109
Conclusion générale.....	110
Bibliographie	111